

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(71^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 24 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Surtaxes locales temporaires perçues par la SNCF.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2193).

M. Hervé Mariton, rapporteur de la commission de la production.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2196)

MM. Jean-Louis Idiart,
Dominique Bussereau,
Christian Daniel.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2198)

Article 1^{er} (p. 2198)

Amendement n° 1 de M. Mariton : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. - Adoption (p. 2199)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2199)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Droit de la nationalité.** - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2199).

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2200)

MM. Paul Mercieca,
Jean-Jacques Hyest,
Jean-Yves Le Déaut,
Ernest Montoussamy.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2204)

Article 2 bis (p. 2204)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 7 (p. 2204)

Amendement n° 2 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8. - Adoption (p. 2205)

Article 9 (p. 2205)

Amendement de suppression n° 3 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 2206)

Amendement n° 1 de M. Estrosi : MM. Raoul Béteille, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11. - Adoption (p. 2207)

Après l'article 11 (p. 2207)

Amendement n° 4 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 14 bis. - Adoption (p. 2208)

Article 17 bis. - Adoption (p. 2208)

Article 19. - Adoption (p. 2208)

Article 25. - Adoption (p. 2208)

Article 28. - Adoption (p. 2208)

Article 35 bis (p. 2208)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 36 et 37. - Adoption (p. 2208)

Article 38 quater. - Adoption (p. 2209)

Articles 39 à 42. - Adoption (p. 2211)

EXPLICATION DE VOTE (p. 2211)

M. Jean-Yves Le Déaut.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2211)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.** - Discussion d'une proposition de loi (p. 2211).

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 2215)

Exception d'irrecevabilité de M. Malvy : MM. Jean-Yves Le Déaut ; le ministre, Jean de Boishue, René Couanau, René Carpentier, Michel Péricard, le président de la commission des affaires culturelles. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre du jour (p. 2227).**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES PERÇUES PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français (n^{os} 191, 225).

La parole est à M. Hervé Mariton, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hervé Mariton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis pourrait apparaître comme inspiré par le bon sens puisqu'il a pour objet d'équilibrer le paiement des surtaxes locales temporaires en les faisant porter sur le trajet aller et le trajet retour. Mais ce bon sens a au moins deux limites.

La première est que cette symétrie, qui semble naturelle, la SNCF ne l'applique pas à toutes ses pratiques commerciales. J'en donnerai un exemple assez amusant, qui a de surcroît le mérite de nous ramener à la vie concrète des citoyens.

Depuis quelques mois - un mensuel a indiqué qu'on ne savait pas très bien pourquoi - la SNCF impose aux voyageurs un billet distinct et insubstituable, selon qu'il effectuent un trajet donné dans un sens ou dans l'autre. En d'autres termes, le billet Paris-Annecy ne peut pas être utilisé pour faire Annecy-Paris. L'affaire se complique encore quand on s'adresse aux bornes automatiques, car celles-ci refusent les demandes d'aller et retour et n'acceptent de délivrer que deux billets aller. Quand, ensuite, on présente le deuxième billet au contrôleur pour le retour, il fait naturellement la remarque qu'un billet ne vaut pas l'autre.

Aujourd'hui, la solution qui nous est proposée à l'instigation de la SNCF va plutôt dans le sens de la raison. Saisissons-en l'augure.

Mais - deuxième limite - le bon sens n'est pas une garantie de bonne pratique juridique. Ce texte de loi présente en effet la caractéristique - exceptionnelle, espérons-le - d'avoir été mis en œuvre avant même d'être adopté par le Parlement. La SNCF nous a expliqué que ce n'était qu'un détail puisque la situation antérieure était déjà illégale, dans la mesure où la surtaxe n'était perçue qu'à la gare d'origine. Autrement dit, à illégalité, illégalité et demie !

Ainsi, nous vivons depuis quarante ans dans l'illégalité. On aurait pu imaginer qu'on applique le dispositif légal

ancien avec pondération. Pas du tout, on applique le nouveau par anticipation ! Un esprit assez opportun, à la SNCF, m'a fait valoir qu'au fond tout était bien ainsi, parce que au moins la SNCF ne faisait pas le contraire de ce que le Gouvernement proposerait et le législateur accepterait peut-être. Etrange pratique, mais qui a le mérite, sur un sujet mince mais révélateur, de mettre en lumière quelques lacunes de la tutelle de l'Etat sur la SNCF.

Tutelle lacunaire, tutelle insuffisante également : pourquoi diantre un texte aussi mince doit-il passer devant le Parlement ? D'abord parce qu'il s'agit de corriger les lois de 1942 et de 1948. Sans doute, mais on aurait pu imaginer que de tels détails d'application locale relèvent de liens contractuels entre l'Etat, les collectivités locales et la SNCF. Je crois, monsieur le ministre, que c'est sur cette voie que vous souhaitez vous engager. Peut-être pourrez-vous nous en dire un peu plus.

Lacunes, insuffisances, flou aussi. Flou dans la définition même des missions de la SNCF. Quel est l'objet louable de ces surtaxes et de leur adaptation dans le projet de loi ? C'est de financer, en particulier, des travaux dans les gares. La belle affaire ! Est-ce que l'exécution de travaux dans les gares est à ce point indépendante des missions de la SNCF ? Quand on lance des programmes exceptionnels et que les collectivités locales sont consultées, par exemple, sur l'implantation d'une gare ou sur ses dimensions, peut-être. Mais lorsqu'il s'agit simplement d'assurer aux voyageurs des conditions décentes, est-il normal de faire appel à un financement extérieur assuré par des surtaxes ?

Lacunes, insuffisances, flou, opacité enfin. A dire vrai, pas grand monde ne s'était rendu compte que la modification du régime des surtaxes avait été anticipée par la SNCF. En effet, dans le nouveau système de tarification - rassurez-vous, je ne vais pas vous expliquer SOCRATE ! - les prestations ne sont pas distinguées les unes des autres. Les surtaxes n'étant pas isolées, dans le prix du billet, leur changement d'imputation est passé le plus souvent inaperçu.

De cette opacité des tarifs, les collectivités locales et la SNCF, qui peuvent ainsi financer leurs investissements, tirent tout de même quelque profit. Dans le récent rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la SNCF, présidée par M. Haenel, j'ai été surpris d'apprendre que tous les tarifs accessoires, suppléments, réservations, etc., représentaient 10 p. 100 du chiffre d'affaires voyageurs. Ce n'est pas rien ! Et dans ces conditions, qu'il s'agisse des surtaxes de gare ou d'autres prestations, on comprend mieux que la SNCF ne souhaite pas trop s'étendre sur le sujet. Peut-être cette proportion est-elle devenue un peu trop forte. Peut-être l'équilibre des tarifs est-il mal fait.

Opacité bienvenue aussi parce que, à bien y réfléchir, le système des surtaxes n'est pas neutre. Par exemple, il décourage les courts trajets. La surtaxe de gare étant constante, la proportion qu'elle représente dans le prix du billet est d'autant plus élevée que le kilométrage est réduit. Voilà qui n'est pas de nature à encourager, comme on le voudrait, le trafic intercity.

Le nouveau système dont on vous demande d'approuver l'application anticipée n'est certainement pas idéal. A vrai dire, il est encore plus opaque que le précédent et il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous demandiez à la

SNCF de nous apporter quelques éclaircissements. On nous explique que la surtaxe est divisée par deux, en gros, puisqu'elle est prélevée aux deux extrémités du trajet, qu'elle était précédemment plafonnée à dix-sept francs et qu'elle l'est maintenant à six francs. Mais l'arithmétique de la SNCF a ses mystères puisque cette diminution supposée se traduit par un relèvement de cinq à six francs de la surtaxe appliquée à Caen !

Ma dernière variation se jouera sur le thème du mépris. Mépris de quelques réalités locales banales mais auxquelles nos concitoyens attachent de l'importance. Il y a, dans notre pays, nombre de petites gares où le trafic de voyageurs s'est aminci et dont la justification commerciale est également de vendre des billets sur d'autres itinéraires. Les clients de la SNCF usent d'autant plus volontiers de cette commodité que, la surtaxe étant liée à la gare d'émission, le même billet leur revient moins cher.

Cet élément d'analyse n'a-t-il pas échappé à la SNCF lorsqu'elle a demandé au gouvernement précédent de déposer ce texte ? En faisant disparaître, par une application trop uniforme des surtaxes, une des incitations à acheter son billet dans les petites gares, on fera baisser, dans de fortes proportions, leur chiffre d'affaires. Dans certaines gares, le chiffre d'affaires lié à des trafics tiers - les gens qui prennent le TGV à 20 kilomètres de là, mais achètent leur billet moins cher à une gare plus proche - représente jusqu'à 80 p. 100 du chiffre d'affaires global. La petite gare concernée disparaîtra-t-elle pour autant ? Peut-être pas immédiatement, mais cela aggraverait sûrement son déséquilibre commercial.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que je tire d'un texte de bons sens qui a, en outre, le mérite de mettre en lumière quelques lacunes dans le fonctionnement de la SNCF et dans ses relations avec l'Etat, les collectivités locales et les usagers. La SNCF est un sujet à la mode, parce qu'il est important, parce qu'il est grave aussi. On ne sait plus très bien quel est le niveau du déficit. Le président de cette société nationale, entend-à l'autre jour par la commission de la production et des échanges, a évoqué un déficit de 5 milliards. On avance aujourd'hui des chiffres de l'ordre de 6 ou 7 milliards.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Plus, sans doute.

M. Hervé Mariton. Cette dégradation qui s'accélère semaine après semaine a quelque chose d'inquiétant.

Voilà pour les chiffres. Reste la philosophie.

Ce texte modeste nous offre un exemple assez simple de la difficulté de concilier la pratique du service public et l'exigence commerciale d'une entreprise qui ne doit pas oublier sa raison d'être. Lorsque l'Etat a demandé aux entreprises publiques d'accorder plus d'attention à l'efficacité et à la rentabilité, il n'a pas eu tort. Mais nous ne sommes probablement pas encore au terme de la réflexion sur la nécessaire conciliation des exigences du service public - car l'usager ne saurait être traité de la même manière par un service public que par une entreprise commerciale - et des contraintes financières, dont ni l'entreprise ni l'Etat ne peuvent faire abstraction.

Mes chers collègues, notre commission a trouvé ce texte opportun. Je présenterai tout à l'heure, à titre personnel, un amendement qui reprend un des points que j'ai évoqués. Les demandes de la SNCF sont justifiées. Alors, laissons-la faire. Mais toutes ces lacunes dont elle souffre, toutes ces erreurs qu'elles a commises au cours des dernières semaines - la principale consistant à appliquer la loi avant que le Parlement ne la vote - ne pouvaient pas ne pas être relevées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la loi du 15 septembre 1942, modifiée par la loi du 10 mars 1948 et le décret du 13 juillet 1977, a fixé les dispositions relatives à l'institution et à la perception des surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer.

Ces surtaxes sont destinées à couvrir les emprunts permettant de réaliser certains travaux ferroviaires qui présentent un intérêt direct pour les usagers du chemin de fer, mais que la SNCF n'est pas tenue, par la loi ou par son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire aux besoins du trafic.

Pour moi, les usagers sont à la fois des clients et des citoyens, coresponsables du service public, puisque ce dernier fonctionne non seulement avec l'argent des billets, mais aussi avec leurs impôts.

L'intérêt de ce mode de financement original que représentent les surtaxes est indéniable, car il permet de réaliser des travaux importants de modernisation des gares de voyageurs. Nombreux ici sont certainement les maires qui, comme moi-même, ont été ainsi en mesure d'améliorer considérablement l'accueil des voyageurs. Et si je peux, à la limite, comprendre, sans forcément l'admettre, une certaine méfiance vis-à-vis de la SNCF, je suis étonné de la méfiance du rapporteur vis-à-vis des élus locaux. Eux seuls prennent la décision et ils ont besoin de cet apport pour que leurs administrés ne soient pas seuls à financer, par le biais des contributions locales, la modernisation d'une gare qui, très au-delà de leur ville, profite aux voyageurs du département, de la région, voire de la France ou de l'Europe entière.

De plus, on découvre aujourd'hui que nos gares du XIX^e siècle ont un réel intérêt architectural et constituent un patrimoine qu'il faut sauvegarder. Les élus sont donc très contents de disposer de ce levier car, très souvent, la SNCF se fait tirer l'oreille, étant peu encline à engager spontanément des dépenses.

Actuellement, la création d'une surtaxe suit une procédure relativement lourde. Les projets sont préparés par la SNCF après demande de la collectivité ou de l'organisme intéressé, puis soumis au préfet du département où les travaux sont envisagés. Enfin, le programme des surtaxes est affiché dans les gares concernées.

La surtaxe ne peut dépasser 4 p. 100 du prix du billet et un montant total de 17 francs. Elle est temporaire, car elle est supprimée à la fin de la période de remboursement de l'emprunt ou de l'avance de la collectivité territoriale. En tout état de cause, elle ne peut être perçue pendant trente ans. Elle rapporte à la SNCF près de 100 millions de francs par an pour des investissements supérieurs à 1 milliard de francs.

La loi de 1948 dispose que les surtaxes ne peuvent concerner que la gare d'origine du voyageur et, en aucun cas, celle de destination, alors que la loi de 1942 prévoyait la perception de cette surtaxe à la fois sur la gare d'origine et la gare de destination, ce qui semblait normal, puisque le voyageur utilise l'une et l'autre. Cette modification avait été introduite à la demande de la SNCF, qui se trouvait dans l'impossibilité technique d'appliquer les dispositions de la loi de 1942.

La difficulté technique était telle que la SNCF a purement et simplement appliqué la surtaxe sur tout billet émis par la gare concernée sans se soucier si cette gare était bien celle d'origine du voyageur. Cette situation, en marge de la légalité, comme le rapporteur l'a très justement souligné, a prévalu jusqu'à ces derniers temps.

C'est à la fois sur cette réglementation partielle et inégale - pourquoi appliquer la surtaxe uniquement sur la gare d'origine et non sur celle de destination du voyageur ? - et sur cette pratique pour une part en dehors de la légalité : confusion entre la gare d'origine du voyageur et la gare d'émission du billet, qu'il vous est demandé de revenir.

Le nouveau système de réservation et de délivrance des billets mis en place par la SNCF au début de 1993 permet techniquement de percevoir la surtaxe à la fois dans les gares de départ et dans les gares d'arrivée sans aucun problème. Il permet aussi une plus juste répartition des charges entre les usagers, qui bénéficient tous des travaux d'embellissement et de rénovation des gares, et donc une baisse de moitié du montant de la taxe payée par chaque usager, puisque la taxe est désormais perçue dans deux gares et non plus dans une seule.

Il vous est donc simplement demandé de revenir à ce qui avait été la volonté du législateur en 1942.

Pour terminer cet exposé introductif, j'ajouterai trois remarques.

Premièrement, si cette modification est techniquement possible du fait de la mise en place du système SOCRATE, je voudrais insister sur la déconnexion totale entre les difficultés que rencontre, hélas, la mise en application de ce système informatique, qui pénalise considérablement le client-citoyen de la SNCF, et le plus juste partage des surtaxes locales. L'enquête approfondie que j'avais demandée sur le lancement de SOCRATE m'a été remise il y a quelques semaines. Elle démontre à la fois qu'un système informatique était indispensable, que SOCRATE est un bon système, qu'il a été mis en place à la hâte et doit faire l'objet de nombreuses rectifications, mais qu'il finira par fonctionner, comme le prouve d'ailleurs l'intérêt des chemins de fer allemands, qui s'apprêtent à nous l'acheter, sous réserve, bien entendu, que nous finissions de le mettre au point.

Bref, quel que soit le système informatique, SOCRATE ou autre, retenu par la SNCF, il aurait de toute façon rendu possible l'extension des surtaxes locales.

Deuxièmement, la modification législative qui vous est demandée ne présente d'intérêt que si elle permet de réduire la surtaxe locale payée par chaque voyageur et de mieux répartir la charge entre tous les usagers. Le montant de cette taxe payée par chaque usager devrait - je le disais à l'instant - être divisé par deux en moyenne.

Monsieur le rapporteur, il ne vous a pas échappé que certaines des surtaxes locales avaient d'ores et déjà été modifiées par la SNCF, qui avait appliqué la loi de 1942 avant son renouveau juridique. Vous avez eu raison, du reste, de dénoncer ce comportement.

Depuis la mise en service de SOCRATE, la surtaxe n'est plus liée à la gare d'émission, pratique qui était illégale, mais bien aux gares d'origines ce qui était légal, et de destination, ce qui n'est pas encore légal et dépend de la volonté de l'Assemblée. En effet, je tiens à le préciser, le précédent gouvernement, tout en approuvant les mesures prises, n'a pas osé, à la veille des élections, mettre le droit en accord avec les faits qu'il avait pourtant autorisés. Nous héritons donc d'un système illégal.

M. Dominique Bussereau. Exactement.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ayant le plus grand respect pour l'Assemblée nationale, je suis très ennuyé d'avoir à lui soumettre une sorte de régularisation. L'élu du peuple que je suis déteste cela. Mais c'est ainsi, et vous conviendrez que le gouvernement actuel n'en porte pas la moindre responsabilité. Nous avons hérité, je le répète, d'un système illégal mis en place secrètement.

Il vous revient, mesdames et messieurs les députés, de réparer ce manquement aux règles de l'Etat de droit et de donner enfin une base juridique solide à la pratique des surtaxes locales. Je vous le demande parce que la mesure est fondamentalement bonne, même si la méthode est détestable.

Je m'engage, dès que ce texte sera voté, à demander aux préfets, aujourd'hui responsables de la fixation des taux après accord de la collectivité concernée, de veiller particulièrement à la mise en œuvre de la procédure de surtaxe. A terme, je réfléchis aux moyens de la simplifier ; elle pourrait faire l'objet d'une simple contractualisation entre la collectivité locale et la SNCF, approuvée chaque année par l'autorité de tutelle.

Troisième et dernier point, le dispositif législatif qui vous est proposé modifiait initialement deux articles de la loi de 1942. Les dispositions qu'ils prévoyaient avaient reçu l'accord du ministre de l'intérieur, du ministre du budget ainsi que de celui de l'industrie et du commerce extérieur et un avis favorable du comité des finances locales et du Conseil d'Etat.

Le Sénat, fort de son expérience et de sa sagesse a simplifié le dispositif juridique que le Gouvernement lui soumettait en modifiant plus qu'un article de la loi de 1942, dans lequel seraient intégrées les dispositions nouvelles. J'ai considéré que le travail sénatorial était, sur ce point, à suivre. C'est la raison pour laquelle je ferai, au nom du Gouvernement, une proposition aujourd'hui d'adopter ce texte dans la rédaction du Sénat.

Par déférence pour votre assemblée, je saisis maintenant quelques-unes des perches que m'a tendues M. le rapporteur.

Le déficit de la SNCF sera sans doute compris entre 7 et 8 milliards de francs pour l'année en cours, ce qui ne sera pas une bonne chose, ni pour nos assemblées ni pour les citoyens contribuables. Parmi les causes de ce déficit, qui sont nombreuses, il faut tenir compte des investissements mis à la charge de la SNCF par l'Etat. Mais, à un moment où la SNCF est très critiquée, vous me permettrez, après avoir, comme ministre de tutelle, émis mes propres critiques de défendre également ce service public, auquel est passionnément attaché son personnel. Le monde des chemins est une famille. Il ne faut pas oublier qu'avec des défauts, qu'ensemble nous dénonçons, cette grande maison reste le port-drapeau des valeurs fondamentales de service public rendu aux citoyens, et nous devons la saluer.

Pour l'avenir, deux pistes doivent être explorées avec votre concours. La première, comme le veut la réflexion européenne que je crois positive en la matière, concerne la distinction entre les infrastructures et leur gestion.

S'agissant des infrastructures, l'Etat et les collectivités locales, suivant le niveau de l'infrastructure, doivent avoir une responsabilité déterminante et le pouvoir de décision. Quant à leur utilisation, elle doit faire l'objet d'une plus grande liberté de gestion, avec éventuellement la possibilité d'ouvrir certaines lignes locales à la concurrence.

La deuxième piste, concerne les grandes lignes régionales. L'Etat verse à la SNCF une contribution de 4 milliards de francs pour les pertes occasionnées par ces lignes. Je considère qu'il serait normal qu'assez rapidement cette somme soit transférée par l'Etat vers les régions...

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. ... et que l'on fasse en sorte que le contrat de plan entre l'Etat et les régions, celui entre l'Etat et la SNCF et celui entre les régions et la SNCF, qui ont tous une durée de cinq ans, soient concomitants. Etat, collectivités locales régionales et SNCF seront ainsi directement responsabilisés.

Celui qui réclame au nom de la population locale une ligne sera en même temps le payeur. Cela favorisera le rapprochement entre les élus locaux et les électeurs. Les demandes régionales qui reflètent une volonté locale seront examinées de façon tripartite. Bien entendu, l'Assemblée nationale et le Sénat, en liaison avec le Gouvernement, continueront de décider des grandes infrastructures de caractère national.

Telles sont les deux pistes que je proposerai à votre assemblée. Mais c'est elle, bien entendu, qui éclairera la politique du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour cinq minutes.

M. Jean-Louis Idiart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordre du jour nous conduit à nous pencher un instant sur le financement de certains travaux d'amélioration du patrimoine de la SNCF. C'est un sujet à la fois obscur et très populaire car il s'agit le plus souvent d'aménagements et d'embellissements de gares, auxquels le public est très sensible.

Le régime de financement de ces travaux repose actuellement sur une loi de 1948, complétée par un décret de 1977. Aux termes de ces textes, les projets de surtaxes locales temporaires sont établis en accord avec les collectivités locales ou les établissements publics intéressés, mais la décision finale appartient au préfet du département où les travaux sont effectués. Ce dernier fixe le montant des surtaxes et leur durée maximale. Les surtaxes locales temporaires font l'objet d'un compte spécial dans la comptabilité du transporteur.

Les programmes de travaux financés de cette façon représentent des montants non négligeables : ainsi, depuis 1988, 2 016 millions de francs de travaux auraient été engagés, dont près du quart ont été couverts par ces surtaxes locales temporaires.

La pratique actuelle en matière de surtaxes locales temporaires est cependant insatisfaisante. En effet, la loi de 1948 prévoit que les surtaxes ne peuvent être perçues qu'en fonction de la gare d'origine du trajet mais, pour des raisons techniques, cette perception est en fait effectuée à raison du seul lieu d'émission des billets. Cette pratique est à la fois inéquitable et illégale.

Le projet de loi que nous examinons tend à remédier à ces deux inconvénients. Cette initiative, qui était nécessaire du seul point de vue juridique, devient réalisable sur le plan pratique grâce aux nouvelles possibilités du système SOCRATE qui met en œuvre un mode de calcul centralisé des prix et devrait permettre, selon la SNCF, d'appliquer les surtaxes locales temporaires avec équité, quel que soit le lieu d'émission.

Nous nous associons à cette intention et le groupe socialiste votera ce projet de loi, d'ailleurs, sous le ministère de Jean-Louis Bianco.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est exact !

M. Jean-Louis Idiart. Mais je veux profiter de l'occasion pour vous demander, monsieur le ministre, de continuer à exercer toute votre vigilance sur la montée en régime du système SOCRATE.

Nous savons que ce système est à la fois coûteux - 1,3 milliard de francs - et sophistiqué, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il doit être au service des voyageurs et non l'inverse, comme cela a tendu à se produire lors de sa mise en service. Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce problème.

M. le président. La parole est à M. Dominique Bussereau.

M. Dominique Bussereau. Monsieur le ministre, ce projet de loi, qui a déjà été voté par le Sénat, ne pose pas de grandes difficultés et je puis d'ores et déjà vous dire - cela ne vous surprendra pas - que le groupe UDF le votera.

Cela étant, ce texte n'est pas avare de bizarreries. C'est ainsi que j'ai relevé dans le tableau que M. le rapporteur a fait figurer à la fin de son rapport écrit, que si, à la gare que je connais le moins mal, celle de Royan, on percevait avant, avec un taux de 4 p. 100, une surtaxe locale temporaire de six francs, avec un taux de 2 p. 100, on perçoit maintenant une surtaxe de six francs. Il y a là quelque chose que je ne comprends pas. Pouvez-vous me fournir quelques explications ?

Autre point également relevé par notre rapporteur : celui qui tient à l'application illégale d'un système, puisque la SNCF applique une disposition avant même que le Parlement ne se soit prononcé.

Il faut noter toutefois, et vous l'avez fait, monsieur le ministre, que le précédent gouvernement en porte l'entière responsabilité puisque, pour des raisons de calendrier électoral, il n'a pas souhaité, à quelques semaines des élections, présenter des mesures qui auraient pu, de-ci de-là dans le pays, mécontenter quelques élus.

Puisque vous nous offrez d'élargir le débat, je formulerai quelques remarques sur le système SOCRATE et sur la situation de la SNCF qui a fait, hier, l'objet dans un grand quotidien du soir, d'un article remarquable.

L'opacité du système SOCRATE demeure. En effet, pour l'instant, personne à la SNCF ne semble vouloir indiquer ni à la représentation parlementaire ni aux pouvoirs publics le coût de la licence.

La rigidité du système met fin à ce qui était la spécificité du train : sa simplicité d'accès. A l'heure où les compagnies aériennes font tout pour faciliter l'usage de l'avion, où les programmes autoroutiers et routiers permettent à chacun de circuler librement dans notre pays, l'usage du train se complique et renchérit.

En outre, les vendeurs sont insuffisamment formés par la société nationale. Les usagers, nous le constatons chaque fin de semaine en rentrant dans nos circonscriptions, doivent supporter des files d'attente plus importantes qu'auparavant - quel progrès !

Enfin, monsieur le ministre, et je ne voudrais pas que vous preniez mal ce propos, alors que SOCRATE a été inventé par de brillants polytechniciens - j'en vois d'ailleurs quelques-uns derrière vous (*sourires*) - ingénieurs des ponts et chaussées, vous avez confié au conseil général des ponts et chaussées le soin de faire l'audit du système. Faire juger des ingénieurs des ponts par leurs pairs n'était peut-être pas la meilleure solution !

Autre point d'actualité concernant la SNCF, la réforme des régions sur laquelle vous avez été récemment interrogé à l'occasion des questions au Gouvernement. Faire de l'absence de concertation la règle essentielle est devenue l'une des spécialités de la SNCF. Le projet de réforme régionale est condamnable du fait même qu'il n'a pas été soumis préalablement aux régions.

A un moment où nous sommes tous partisans de la décentralisation et où, sous l'impulsion de M. le Premier ministre, le Gouvernement souhaite enfin mettre en œuvre une véritable politique d'aménagement du territoire, la SNCF nous présente un projet des plus parisiens. Il n'est pas jusqu'au siège de la région Centre qui quitte Tours pour se retrouver rattaché à Paris et c'est fort justement que les élus s'interrogent sur cette décision.

Dernier point : la situation catastrophique de la SNCF. L'excellent rapport de M. Haenel et de mon collègue sénateur de la Charente-Maritime, M. Claude Belot, le confirme. Alors que le déficit annoncé au conseil d'administration de mai était de 5,5 milliards de francs, on peut d'ores et déjà, hélas ! augurer qu'en fin d'année il atteindra, comme vous l'avez dit, 7,5 milliards de francs : 7 milliards s'il y a reprise du trafic, plus de 8 milliards, aux alentours de 8,5 milliards, s'il n'y en a pas.

Ainsi, en quatre ans, mes chers collègues, la dégradation réelle de la situation financière de la SNCF a été de 10 milliards de francs. Les causes en sont, bien évidemment, la conjoncture économique dans notre pays et en Europe. Mais reconnaissons que, depuis quatre ans, on a laissé filer les choses et que, notamment l'an dernier, la politique salariale a été menée en dépit du bon sens.

Il est d'autant plus grave que l'on n'ait pris aucune mesure en 1992 que les nuages s'amoncelaient depuis plusieurs années. De plus, et je le dis avec gravité, monsieur le ministre, on peut parler de certaines formes de camouflage de la société nationale vis-à-vis des pouvoirs publics.

Quant à l'effort d'économies décidé par le conseil d'administration en mai dernier, il est notoirement insuffisant, car si l'on tient compte des économies naturelles liées à la baisse du trafic, l'effort d'économies réelles ne porte que sur 200 millions de francs, ce qui est très loin d'être à la hauteur de la situation.

Par ailleurs, j'avoue m'interroger, comme nombre de collègues présents sur ces bancs, sur la campagne de publicité actuelle de la SNCF relative au transport combiné. Quel est le coût de cette campagne ? Quelle est son utilité à un moment où la SNCF connaît de graves difficultés ? J'aimerais sur ce point obtenir une réponse précise, car cette campagne choque beaucoup de Français et de cheminots qui connaissent la situation difficile de l'entreprise nationale.

Monsieur le ministre, je voudrais profiter de votre présence pour appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur l'ampleur d'une crise sans précédent. Je veux solennellement porter devant mes collègues une appréciation très critique à l'encontre d'un président qui se défaisse depuis le mois de mars dernier sur le Gouvernement, d'une direction qui ne prend pas ses responsabilités, et qui, ce faisant, se décrédibilise.

Les pouvoirs publics doivent prendre conscience de la gravité de la situation. Le rapport de MM. Haenel et Belot - vous l'avez cité, monsieur le ministre - ouvre un certain nombre de pistes qui vont dans la bonne direction.

Je présenterai pour conclure deux autres suggestions.

La première consiste à demander un audit : la situation d'ensemble de la SNCF est à mes yeux si grave qu'elle le nécessite et je souhaiterais que le Gouvernement prenne la responsabilité de le décider.

La seconde concerne les actifs de la SNCF. Au moment où l'assemblée entame l'examen du projet de loi de privatisation - dès ce matin en commission des lois, et la semaine prochaine, en séance publique - il m'apparaît nécessaire de procéder à des privatisations au sein du groupe SNCF, même si, bien évidemment, le produit ne compensera pas le déficit.

Je pense, bien sûr, au groupe SCETA, dont un tiers seulement des activités est en relation avec l'activité ferroviaire et deux tiers sont indépendants. Dans une famille, lorsqu'on est confronté à des difficultés financières, et même si l'on n'y prend aucun plaisir, on vend les bijoux de famille ! Je ne comprends pas pourquoi la SNCF ne décide pas de procéder à la vente d'actifs, dans la mesure où certains n'ont rien à voir avec l'activité ferroviaire.

Mes chers collègues, monsieur le ministre, pardonnez-moi d'avoir élargi mon propos, mais je crois qu'il était du devoir de la représentation nationale de s'attarder sur le sort d'une entreprise à laquelle tous les Français sont attachés, dont l'activité a des répercussions dans chacune de nos communes et de nos départements et qui connaît actuellement de très grandes difficultés. Au-delà du texte technique qui nous est soumis et que nous approuvons, il convenait de s'interroger sur le système SOCRATE et ses conséquences, et surtout sur la situation financière de la SNCF.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez décidé d'aborder ce dossier avec lucidité et courage. Soyez certain que toutes les mesures courageuses que vous prendrez en la matière seront soutenues par le groupe de l'UDF à l'Assemblée nationale.

M. René Corportier. Nous sommes très attachés aux entreprises nationales !

M. le président. La parole est à M. Christian Daniel, pour quinze minutes.

M. Christian Daniel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'école primaire de la République, nous avons tous eu à résoudre des problèmes de trains ; sachant l'heure de départ et l'heure d'arrivée, il fallait trouver celle à laquelle ils se croiseraient. Il ne fait aucun doute que le dispositif de surtaxes locales temporaires aurait ajouté quelques difficultés supplémentaires ! Imaginez, en effet, qu'il aurait fallu prendre en compte le fait que le passager du train A pour arriver à B et le passager du train B pour arriver à A n'avaient pas acquitté la même somme ! (Rires.)

Le projet de loi adopté par le Sénat et que vous nous soumettez aujourd'hui tend donc, monsieur le ministre, à faire évoluer le dispositif des surtaxes locales temporaires vers une plus grande justice et une plus grande égalité. En effet, la loi du 15 septembre 1942 autorise la SNCF, sur la base d'un arrêté préfectoral, à percevoir la surtaxe locale temporaire ou procéder à l'aménagement d'installations présentant un intérêt direct pour le public, et donc pour les usagers : aménagement des gares, des guichets, des souterrains et parkings, accueil des personnes âgées, des handicapés.

Or, depuis 1942, l'évolution s'est faite différemment. Avec la loi de 1948 d'abord, les décrets de 1977 ensuite, le système est devenu plus restrictif, ne prenant en compte que la provenance du passager, jusqu'à devenir illégal et discriminatoire en ne prenant plus en compte que le lieu d'émission du billet.

Le présent projet de loi nous propose une autre approche de la perception de la surtaxe locale temporaire. Une autre surtaxe est donc en train de naître sous l'égide du bon sens et dans l'intérêt et l'égalité de tous les passagers et usagers-citoyens, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre.

La répartition entre gare de provenance et gare de destination est plus équitable et permet d'atténuer localement le taux de la surtaxe, puisque cette dernière est mieux répartie. Or, peut, en effet, penser que cette disposition, en doublant théoriquement l'assiette, devrait permettre de réduire les taux et les montants de la taxe, laquelle serait ainsi totalement répercutée sur la tarification et d'une manière globalement neutre.

Cette action de partenariat - c'est ainsi que je vois cette mesure - entre la SNCF et les collectivités est en effet neutre tant pour le contribuable local - qui paie les contributions indirectes - que pour le contribuable-citoyen. Seul l'usager paie cette surtaxe locale temporaire dont le produit devrait permettre d'aménager les locaux mis à sa disposition durant son trajet.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas que des communes puissent être exclues de l'application de la taxe au nom de

l'aménagement du territoire, car nous ne voyons aucune relation de cause à effet entre les deux sujets. Nous voulons, au contraire, que toutes les communes, même les petites et moyennes appartenant au monde rural, puissent aménager leurs gares, notamment en liaison avec la venue du TGV, et donc percevoir une partie de cette surtaxe locale temporaire d'équipement. Grâce à cet appariement, elles pourront gager les emprunts nécessaires pour réaliser de tels investissements.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, les caractéristiques de l'emprunt - taux, calendrier de remboursement - prennent en effet en compte les investissements, les frais généraux et l'évolution prévisible des prix. Les communes en cause pourront donc réaliser les travaux nécessaires, sans incidence directe véritable sur leurs contribuables.

Une telle politique permet de valoriser le patrimoine immobilier que constituent nos gares, de le valoriser, de le moderniser, de lui donner un aspect conforme à notre décennie de fin de siècle, de mettre en valeur un patrimoine artistique de la fin du siècle dernier. En donnant aux communes les moyens de réaliser les investissements nécessaires, nous répondons à la volonté de promouvoir la politique d'aménagement du territoire.

Au-delà de ce projet de loi, certes modeste, mais qui aura des incidences économiques importantes, nous tenons à dénoncer la politique actuelle de la SNCF qui s'affranchit trop facilement de la tutelle de l'Etat, c'est-à-dire de votre ministère.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. Christian Daniel. Les dysfonctionnements de la SNCF ont été largement dénoncés. Ils le sont fréquemment, depuis plusieurs semaines, dans nos quotidiens et dans nos hebdomadaires et, revenant de Suisse ce matin, j'ai pu constater qu'il en était de même dans la presse étrangère. Je citerai quelques-uns de ces dysfonctionnements : système SOCRATE trop hâtivement mis en place, tarification floue, suppression de trains sans concertation avec les collectivités, retards dans les arrivées.

Nous souhaitons une politique de partenariat avec les collectivités, laquelle sera rendue possible grâce à la surtaxe locale temporaire. La SNCF ne doit pas s'affranchir de ses missions, car le train est d'abord un service public qui doit satisfaire sa clientèle, ses usagers, tous les citoyens. Cette entreprise doit se donner tous les moyens nécessaires pour retrouver ses parts de marché - voyageurs et marchandises - en agissant en concertation avec l'Etat, les collectivités et son personnel.

Nous nous félicitons, monsieur le ministre, de votre volonté de rétablir cette politique de concertation qui permettra à la SNCF d'aller de bon train vers l'avant.

Au nom du groupe RPR, je vous indique que nous voterons ce projet de loi et que nous ne souhaitons pas qu'il soit modifié par des amendements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi n° 866 du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer est ainsi rédigé :

« Les montants des surtaxes locales temporaires ne peuvent être perçus par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) qu'à raison de la provenance et à raison de la destination. Ils ne peuvent l'être à raison du lieu d'émission du titre de transport. L'assiette des surtaxes est limitée aux éléments de trafic qui sont susceptibles de profiter de la réalisation des installations concernées. »

M. Mariton a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 1^{er} :

« Ils ne sont pas perçus lorsque le lieu d'émission du titre de transport est une gare située dans une commune de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas l'objet de travaux financés par des surtaxes.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence ;

« Les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à **M. Hervé Mariton**.

M. Hervé Mariton, rapporteur. Cet amendement semble ne pas avoir été parfaitement compris par tous nos collègues, et je veux envisager de le retirer. Je l'ai déposé pour mettre en lumière un problème important à propos duquel le Gouvernement pourra peut-être nous rassurer.

Ainsi que je l'ai exposé dans mon intervention à la tribune, il m'est apparu que les petites gares risquaient d'être menacées d'une perte de leur trafic tout simplement parce que des usagers de la SNCF ne verraient plus avantage à y prendre leurs billets.

Cet exemple est sans doute ponctuel, mais il illustre l'importance que le chemin de fer revêt dans des régions rurales difficiles.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous souhaitiez que, dans quelques mois, la dotation apportée par l'Etat à la SNCF, en particulier pour les liaisons régionales, soit gérée dans d'autres conditions et fasse l'objet de contrats entre la SNCF et les collectivités locales. Vous avez ajouté, ce qui peut paraître de bon sens, que si des élus, des citoyens voulaient garder leur ligne, ils devaient la payer.

Malheureusement, toutes les communes ne sont pas placées sur un pied d'égalité en la matière. Il est des villes et des régions qui connaissent des situations plus difficiles que d'autres et qui ont besoin de la ligne de chemin de fer parce qu'elle contribue au désenclavement, à la lutte contre la désertification rurale. Il ne leur plairait guère qu'on leur dise de manière un peu brutale que chacun doit payer de manière égale le maintien de sa ligne. Je ne suis d'ailleurs pas certain que cela soit très possible, ni très raisonnable. Je souhaite donc que vous nous rassuriez sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. J'ai cru comprendre que, si **M. Mariton** était rassuré, il retirerait son amendement. J'en serais heureux parce que si je respecte et partage le souci qu'il exprime, sa traduction n'est pas bonne.

Je lui indique d'ailleurs, de manière formelle, que le Premier ministre a décidé un moratoire de six mois pour les suppressions de lignes ouvertes au trafic voyageurs, ce qui concerne directement les petites gares dont le sort le préoccupe tant. Cette disposition va bien dans le sens de ses préoccupations.

Nous profiterons de ce délai pour orienter la SNCF et les collectivités vers un partenariat qui ne doit pas être analysé comme un renvoi de la charge financière vers les collectivités. Il s'agit, au contraire, d'éviter que l'Etat ne décide tout depuis Paris et de faire confiance à la représentation régionale, région par région, pour les lignes régionales. Cela sera possible grâce à la décentralisation des 4 milliards de francs que l'Etat versait jusqu'alors à la SNCF, décentralisation qui permettra aux élus régionaux de peser réellement, au nom de leur population, sur les décisions, puisque ce sont eux qui auront l'argent. En effet, c'est toujours celui qui a l'argent qui décide.

A ce propos, je peux parfaitement rassurer M. Mariton.

Chacun sait déjà que, par décision du Premier ministre la signature du gouvernement précédent sera honorée à 100 p. 100, alors qu'il n'avait pas fait le nécessaire, et que le contrat de plan Etat-région qui se termine au 31 décembre 1993 aura été entièrement respecté.

En outre, le Gouvernement a décidé de ne pas perdre un an. Il fera en sorte que le nouveau contrat de plan commence, comme cela était prévu, le 1^{er} janvier 1994. Nous allons donc discuter immédiatement de ce contrat avec les régions. Nous tiendrons compte, dans son élaboration, des différences de richesse entre les régions. C'est le rôle de l'Etat auquel il appartient d'assurer l'unicité de la République et du pays.

M. Pierre Mazeaud. Certes !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Si la dotation actuellement accordée à la SNCF devait être répartie demain entre les régions, il faudrait que cette répartition prenne en considération les différences nationales entre régions. C'est cela la cohésion nationale. Une répartition purement mathématique qui n'en tiendrait pas compte serait parfaitement injuste. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Aloyse Warhouver.

M. Aloyse Warhouver. Le groupe République et Liberté est très favorable à cet amendement et, si M. Mariton le maintenait, nous le voterions.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Warhouver, M. Mariton va le retirer.

M. Hervé Mariton, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La loi n° 48-405 du 10 mars 1948 simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la SNCF sur certaines catégories de transports est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 357, 361).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je serai bref dans la mesure où le Sénat n'a apporté au texte de l'Assemblée nationale que quelques modifications de forme et une ou deux modifications de fond sur lesquelles je reviendrai, le cas échéant, au cours de la discussion des articles. La commission des lois les a d'ailleurs acceptées et elle souhaite l'adoption d'un texte conforme afin que les dispositions législatives nouvelles concernant le code de la nationalité soient définitivement adoptées dès aujourd'hui.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour revenir sur une disposition qui a laissé planer une certaine ambiguïté, car elle avait été mal comprise.

Comme le garde des sceaux et moi-même n'avons eu de cesse de le rappeler au cours de la première lecture, nous avons suivi les conclusions de la commission présidée par M. Marceau Long. Néanmoins, une ambiguïté est apparue à la suite de ce débat, car nous avons pu lire et entendre, ici ou ailleurs, que nous avons supprimé l'automatisme du *jus soli* pour un enfant né en France de parents étrangers.

Que les choses soient nettes et claires ! Avec les dispositions encore en vigueur et qui ne le seront plus demain si, comme le pense et l'espère, le présent texte est voté, jamais il n'y a eu d'automatisme : l'enfant qui naissait en France de parents étrangers n'était pas français. Certes, il le devenait à dix-huit ans, mais avant il restait étranger. Autrement dit, laisser supposer que cet enfant était français dès sa naissance est une erreur que j'entends relever.

Qu'avons-nous fait, en suivant scrupuleusement les recommandations de la commission Marceau Long ? Nous avons simplement indiqué que ce même enfant, né en France de parents étrangers, ne pourrait acquérir la nationalité française, et ce à partir de seize ans, que dans la mesure où il en manifesterait la volonté.

Telle était l'ambiguïté qui a fait couler, à mon sens, beaucoup trop d'encre.

Le Sénat, encore une fois, n'a apporté au texte que nous avons adopté que quelques modifications, dont quelques-unes au demeurant très légères. Je souhaite donc que, suivant en cela les propositions de la commission des lois, l'Assemblée adopte un texte conforme à celui voté par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je suis, comme M. le rapporteur, heureux que la commission des lois ait approuvé, sans proposer elle-même de nouveaux amendements, les modifications apportées par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée.

En raison de la qualité du texte transmis au Sénat, ces modifications sont d'ailleurs peu nombreuses et répondent à des préoccupations que le Gouvernement estime parfaitement légitimes. Je mentionnerai rapidement les principales d'entre elles.

Le Sénat a d'abord modifié les règles de la nationalité applicables aux Français de l'étranger, en supprimant l'exigence d'une manifestation de volonté, entre seize et vingt et un ans, des Français par filiation de la deuxième génération.

Il a seulement maintenu, donc généralisé, la possibilité pour les intéressés de se prévaloir de la qualité de Français par déclaration et sous certaines conditions, lorsqu'ils n'auront pu établir leur possession d'état. C'est un système plus simple, très proche des propositions de la commission de la nationalité, et qui satisfait une vieille revendication des Français de l'étranger. Aussi le Gouvernement l'approuve-t-il pleinement.

En second lieu, le Sénat a rétabli la compétence du ministère des affaires sociales pour enregistrer les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage. Je me réjouis du fait que la commission des lois ait été, avec son rapporteur, convaincu du bien-fondé de ce retour à la répartition actuelle des compétences.

En effet, nos juges d'instance n'auraient pu faire face dans des conditions satisfaisantes à ce transfert de charge. Il était donc hautement souhaitable de maintenir un système administratif qui fonctionne, sous réserve que soit allongé le délai imparti au service de Rezé pour effectuer son contrôle ; c'est ce que prévoit le texte.

En troisième lieu, le Sénat a réduit de deux ans à un an le délai pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité française par mariage pour les motifs traditionnels d'indignité ou de défaut d'assimilation. Comme la commission des lois, je ne vois aucun inconvénient à cette modification qui revient, sur ce point, au droit actuellement en vigueur.

Enfin, le Sénat a bien voulu adopter les amendements que j'ai déposés au nom du Gouvernement, relatifs à l'application de la réforme dans le temps. S'agissant d'un texte comportant des dispositions nombreuses et posant des difficultés très variables de mise en œuvre, plusieurs délais sont prévus.

Chaque fois que cela sera possible - tel sera le cas notamment des dispositions destinées à lutter contre certains détournements de la loi - s'appliquera la règle de l'entrée en vigueur immédiate ; il en sera ainsi, par exemple, pour le délai de deux ans de vie commune au terme duquel pourra être souscrite la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage.

Dans d'autres cas, l'entrée en vigueur de la réforme est prévue au 1^{er} janvier 1994, pour des raisons tenant à la nécessité de mettre en place une nouvelle organisation. Il en est ainsi de l'enregistrement par le juge d'instance des manifestations de volonté des jeunes entre seize et vingt et un ans.

Enfin, toujours pour des raisons de faisabilité administrative, certaines dispositions de moindre importance ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} juillet 1994.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les modifications sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. Je

pense qu'elles constituent de réelles améliorations et je me réjouis que telle ait été l'appréciation de votre commission des lois.

Elles apportent la touche finale à un texte dont je suis convaincu, je le répète, qu'il est un texte d'intégration et non d'exclusion, puisqu'il modernise le droit de la nationalité tout en respectant notre tradition d'accueil.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, à l'acquisition de la nationalité par un jeune reste un droit ; le changement réside seulement dans le fait que la concrétisation de ce droit nécessitera désormais un acte de responsabilité.

Au demeurant, je rappelle que la délivrance d'un certificat de nationalité, exigeait souvent des démarches lourdes et lentes. Désormais, elles seront finalement plus simples. Le changement réside dans le fait que l'on exigera un acte de responsabilité de la part du jeune.

M. René Carpentier. Pourquoi ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis persuadé que l'acte de responsabilité facilitera l'intégration.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas ce que disent les jeunes !

M. René Carpentier. C'est un alourdissement !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Cela dit, il faudra accompagner la mise en œuvre de ce texte de mesures d'information détaillées afin que les jeunes puissent très facilement faire cet acte de responsabilité entre seize et vingt et un ans.

En terminant, je tiens à remercier tous les parlementaires qui ont participé à cette œuvre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le garde des sceaux, alors que les problèmes se posent de façon cruciale dans notre pays, le Gouvernement, plutôt que de prendre des mesures efficaces pour l'emploi, pour notre économie, pour la vie tout simplement, décide dès le début de la session parlementaire de mettre à l'ordre du jour un texte concernant la réforme du code de la nationalité.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à examiner ce texte en seconde lecture, mais comment pourrions-nous décemment isoler ces mesures des deux autres textes sur l'immigration ? Il s'agit d'un outil au service d'un arsenal législatif, conçu par votre majorité de droite qui, par trois fois en moins d'un mois, pointe de l'index les étrangers ou autres jeunes « pas vraiment français » à votre goût comme fraudeurs, comme délinquants, comme assurés sociaux abusifs ou comme responsables de tous les maux.

Contraires aux traditions françaises d'accueil et d'humanisme, contrairement à la Déclaration des droits de l'homme, vos projets relatifs au code de la nationalité, aux contrôles d'identité, aux flux migratoires, vont multiplier les situations d'illégalité et alimenter ainsi le sentiment xénophobe au lieu de le combattre.

Tout en « chassant » sur les terres de Le Pen, la majorité a pour objectif de dresser les uns contre les autres les victimes françaises et immigrées de la politique de régression sociale et économique menée par les gouvernements successifs et confirmée aujourd'hui avec le plan de rigueur du Premier ministre. C'est une technique classique pour la droite que de réactiver le procédé du « bouc émissaire », pour détourner

sur d'autres la responsabilité de ceux qui font le choix du profit et de la spéculation au détriment des hommes, générant ce chômage, cette pauvreté, cette mal-vie qui assaillent les catégories les plus défavorisées de la société française.

Votre dispositif, monsieur le ministre d'Etat, fait régner un état de suspicion et d'insécurité permanentes et instaure une présomption d'irrégularité. La tentation xénophobe existe dans notre pays, vous la renforcez ! Quelle responsabilité porte le gouvernement que vous représentez ! Avez-vous oublié l'indignation de l'épiscopat français, celle de nombreuses associations antiracistes et celle des jeunes ?

La démarche du Gouvernement vise à exclure et à diviser.

La modification du code de la nationalité tend à instituer, dès leur naissance, deux catégories de Français : ceux qui en fait seront sans nationalité dès leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, ...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ils ne sont pas sans nationalité : ils ont celle de leurs parents !

M. Paul Mercieca. ... et ceux qui n'auront pas besoin d'entreprendre cette démarche. Voilà donc des jeunes qui seront étrangers dans le pays qui les a vu naître. Qu'est-ce que cette politique, sinon une politique sélective d'exclusion et de division d'une partie de la jeunesse française ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est l'inverse !

M. Paul Mercieca. Maire d'une ville de la banlieue parisienne, je côtoie souvent les jeunes des cités populaires.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous y allez avec des bulldozers !

M. Paul Mercieca. Fort de mon expérience personnelle, je l'affirme sans hésitation, votre loi tourne le dos à une véritable politique d'intégration.

Quand on commence à distiller la suspicion sur la légitimité de certaines catégories de population, on crée les conditions du développement des sentiments de haine, de mépris, de racisme.

En remettant en cause le droit du sol, la droite remet en cause un principe séculaire de notre droit, consacrément réaffirmé par la tradition républicaine. Depuis des décennies, la tendance a toujours été vers plus d'automatisme dans l'octroi de la nationalité. Faut-il rappeler que la seule atteinte portée à la notion de *jus soli* a eu lieu sous le régime de Vichy ?

Nous ne voulons pas croire qu'une majorité de parlementaires puisse adopter un texte aussi dangereux pour la démocratie, aux relents nauséabonds de racisme.

Quels sont ces jeunes qui sont ainsi visés par votre projet ? Les plus touchés par votre réforme sont les jeunes, principalement des cités populaires, qui sont pour beaucoup en situation de précarité, de rejet, d'échec, sans emploi. A cette galère, vécue de plus en plus durement par notre jeunesse, vous répondez « exclusion » ! C'est inconcevable ! Vous prétendez que le but recherché est l'intégration, mais toutes les dispositions que vous proposez sont des obstacles supplémentaires à cette intégration.

Laissez la loi de 1973 en l'état !

Les députés communistes se prononcent sans équivoque contre toute modification régressive du code de la nationalité.

Pour lutter en faveur de l'intégration et de l'insertion des populations immigrées, comme de cette jeunesse qui est née sur notre sol et qui y restera ; il faut punir sévèrement les importateurs de main-d'œuvre clandestine ; il faut combattre les thèses racistes qui désignent les étrangers comme responsables de la situation économique et sociale

de la France ; il faut donner des moyens pour faire de l'école, l'école de la réussite et non celle de l'exclusion ; il faut des moyens pour améliorer les conditions de vie dans les villes et pour casser les îlots de misère et les ghettos ; il faut aider les pays en voie de développement plutôt que de poursuivre la politique de pillage des pays du tiers monde. Des coopérations doivent être engagées pour leur donner les moyens de devenir maîtres de leur développement. Il est grand temps que la justice, la solidarité et la coopération submergent ces pays en proie à la souffrance. En œuvrant ainsi, vous aiderez du même coup la France à sortir de la crise profonde et à ouvrir les marchés indispensables aux besoins de l'économie moderne.

Au nom du Gouvernement et du libéralisme qui domine, vous préconisez tout le contraire, monsieur le ministre d'Etat. Pour ce faire, vous utilisez ce moyen inacceptable, vieux comme le système d'exploitation lui-même, celui qui use et abuse du racisme pour diviser et exclure quand la crise perce à vif. Nous ne l'accepterons pas.

Comme l'ont fait des dizaines d'associations et d'organisations en prise directe avec ces problèmes, les députés communistes s'opposent à votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le garde des sceaux, les membres de la commission Marceau Long, dont je ne vais pas citer les noms, mais qui étaient toutes des personnalités indépendantes ne partageant pas forcément les opinions politiques de la majorité, auraient été effarés à l'audition de M. Mercieca. Ils se diraient certainement qu'il ne devait pas parler du même texte !

Mme Janine Jambu. C'est le contraire !

M. Jean-Jacques Hyest. M. Mercieca considère aujourd'hui que la loi de 1973 est une bonne loi, alors que ses amis y étaient sans doute hostiles à l'époque ; cela me permet de relativiser quelque peu ses propos excessifs.

Le Sénat a confirmé les principales dispositions retenues en première lecture par l'Assemblée nationale. La plus importante, - c'était le fond du débat - concerne l'acte volontaire pour l'acquisition de la nationalité française par les jeunes nés en France de parents étrangers. Dans notre esprit, le but de cet acte volontaire est non pas l'exclusion, mais l'intégration. On constatait bien souvent que ces jeunes ignoraient quelle était leur nationalité. Désormais, ils auront à dire s'ils souhaitent être Français, mais s'ils veulent garder la nationalité de leurs parents, toutes les dispositions sont prévues pour qu'ils puissent demeurer sur notre sol dans les meilleures conditions. Voilà le fond du texte, et pas autre chose.

A cette occasion, nous avons pris des mesures, qui ont été confirmées par le Sénat, pour limiter les mariages de complaisance. La Haute assemblée a aussi veillé - c'était à elle de le faire - à ce que les Français de l'étranger soient mieux protégés que nous ne l'avions prévu ; c'est une amélioration incontestable.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, président de la commission des lois, les modalités de déclaration et d'acquisition de la nationalité devront dans la plupart des cas être remises au ministère des affaires sociales. Pour ma part, j'étais aussi favorable à la création d'un bloc de compétences judiciaires. Ce serait en effet souhaitable, mais, pour des raisons évidentes de fonctionnement des juridictions, ce n'est pas actuellement possible. Peut-être, monsieur le ministre d'Etat, pourrions-nous y parvenir ; cela dépendra des moyens qui seront mis à votre disposition et dont nous aurons l'occasion de reparler au moment de l'examen du budget du ministère de la justice.

Le Sénat a aussi prévu des mesures transitoires ; c'était sage puisque certaines ne pouvaient être appliquées immédiatement.

Tel qu'il nous est proposé, dans la forme adoptée en deuxième lecture par le Sénat, ce texte contribuera efficacement à l'intégration de ceux qui vivent depuis longtemps sur notre sol et qui demanderont à devenir Français. Loin d'établir une méfiance vis-à-vis des jeunes issus de l'immigration, il leur fait confiance. Nous pourrions d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, nous interroger sur l'intégration des jeunes qui sont français depuis longtemps dans notre société moderne. Nous avons parlé, à l'occasion du débat sur la politique de la ville, des mesures nécessaires en faveur de l'école, du logement et de la formation professionnelle. Ce sont de telles mesures qui doivent permettre l'intégration, plus qu'un texte, aussi positif soit-il. Elles supposent un effort de l'Etat, des collectivités locales et de l'ensemble des partenaires sociaux.

M. René Carpentier. Et voilà !

M. Jean-Jacques Hiest. Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons ce texte. Mais nous souhaitons, comme nous l'avons dit en d'autres occasions, avoir au moins un débat sur les problèmes d'intégration, et même un débat sur la coopération, bien qu'il n'ait rien à voir avec la nationalité. Nous devons prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes ne se croient pas exclus de la société.

Malgré tout, nous sommes parvenus à un bon texte, conforme à notre engagement, puisque nous avons dit que nous traduirions dans la loi l'essentiel des dispositions d'ordre législatif proposées par la commission Marceau Long, une commission ouverte, je le répète, et qui avait fait un bon travail. Nous avons, me semble-t-il, su traduire exactement la volonté de la majorité, que dis-je, de l'unanimité de cette commission dans un texte législatif qui honorera le Parlement plus qu'il ne contribuera à poser des problèmes dans la société française.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre d'Etat, je suis assez atterré d'entendre notre ami Jean-Jacques Hiest, pour lequel j'ai beaucoup de sympathie, demander un débat sur ces questions importantes alors que l'Assemblée vient d'adopter en première lecture un texte que certains ont dû voter sans savoir qu'il contenait des dispositions contraignantes, comme celle qui résulte de l'amendement Marsaud.

M. Jean-Jacques Hiest. J'ai demandé un débat sur l'intégration !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce débat aurait dû, à mon sens, avoir lieu bien avant.

Je regrette d'abord que le rapporteur, habituellement si prolixe, ait été si court et lapidaire, et, ensuite que le Sénat ait procédé à une adoption quasi conforme de la proposition de loi qui lui était soumise.

M. Christian Dupuy. C'est un signe !

M. Jean-Yves Le Déaut. Alors que toutes les églises ont condamné ce texte depuis son adoption en première lecture...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas vrai !

M. René Carpentier. Si !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... et que de nombreux jeunes – je les ai consultés parce que je crois très important, avant que ne s'ouvre le débat législatif, de prendre, dans nos circonscriptions, sur le terrain, l'avis des gens, même si c'est très difficile quand la discussion est organisée de manière

aussi rapide à l'Assemblée – m'ont dit tout le mal qu'ils pensaient de certaines de ces dispositions...

M. Jean-Jacques Hiest. C'est vous qui leur avez dit !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous les avez mal compris !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... aujourd'hui, on sort du chapeau un texte discuté à la sauvette, après un rapport très bref au terme duquel il n'y aurait que deux ou trois petites modifications, sur lesquelles je vais revenir, un texte qui conviendrait à tout le monde, alors qu'il fait partie d'un arsenal ségrégationniste.

M. Jean-Jacques Hiest. Non !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne dis pas sécuritaire, mais ségrégationniste puisque, à côté du code de la nationalité, on trouve les contrôles d'identité, dont on a beaucoup parlé cette semaine, et les conditions d'entrée des étrangers en France.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Assez !

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous sommes au Parlement pour essayer d'améliorer les choses, monsieur le rapporteur !

Et ce n'est pas M. Méhaignerie qui me dira que le texte sur les contrôles d'identité n'a pas posé problème, puisqu'il était, il y a deux jours, chez le Premier ministre pour en discuter alors que ce texte avait, été adopté, comme par hasard, par cette assemblée.

Les dispositions les plus graves pour notre pays, les plus lourdes de conséquences pour l'avenir ont été adoptées sans qu'elle s'interroge par une Haute Assemblée qui, en l'occurrence, a failli à sa réputation de sagesse : elle a avalisé la formule : « La nationalité française, ça se mérite ». Déjà en 1990, en première lecture – c'était la proposition de M. Pasqua – elle n'avait pas estimé nécessaire de procéder à des auditions ni de tenir des séances dignes du Parlement : le texte avait été adopté dans la nuit sur rapport oral quelques jours après son dépôt. A l'époque, il ne s'agissait que d'adopter une copie imparfaite d'un document intéressant – nous l'avions dit à cette même tribune – le rapport de M. Marceau Long.

En seconde lecture, alors que le texte a été durci par l'Assemblée et qu'il s'éloignait du rapport de référence, le Sénat a adopté une attitude léthargique. Le sujet méritait réflexion. Qui fait partie de la communauté nationale ? Qui est français ? Qu'est-ce que la nation ?

Nous considérons, pour notre part, que la communauté nationale, comme la nation, est une entité complexe, mais une réalité objective. Ce n'est ni le fruit du hasard ni le résultat d'un marchandage entre le candidat et la France. On ne devient pas français parce qu'on est utile ou parce que l'on apporte un « plus » économique au pays d'accueil. Un contrat social, c'est autre chose. C'est un lien qui rassemble toutes celles et tous ceux qui ont vocation à vivre ensemble et à partager les valeurs qui fondent le pays, qui participent à son évolution, qui inscrivent leur vie dans son histoire. Que l'on soit français par droit du sang ou par droit du sol ou – comme c'est notre tradition – par une application conjugulée des deux principes, l'appartenance à la communauté répond à des critères extérieurs à la volonté de ceux qui la composent. Comme les Français ne peuvent qu'exceptionnellement renoncer à leur nationalité, ce n'est qu'exceptionnellement que l'on doit interroger quelqu'un sur sa volonté de devenir Français.

Cette discussion n'a pas eu lieu à l'Assemblée. Cela se comprend ! La majorité se contente de triompher. Elle pouvait, elle devait avoir lieu au Sénat, s'agissant de dispositions aussi graves, monsieur le ministre.

Le Sénat n'a pas rempli sa mission. Nous le regrettons, car il eût été plus facile de répondre à une autre question que nous nous posons : la nationalité française est-elle un bon outil d'intégration ou faut-il réclamer à un étranger qui souhaite devenir français qu'il soit préalablement intégré ?

Voici notre ultime mise en garde : il n'est pas responsable de rejeter sans réflexion des jeunes qui sont nés en France et qui ne s'interrogent pas sur leur appartenance à la communauté française tant elle leur paraît évidente, même s'ils sont nés de parents étrangers.

Nous répétons qu'il n'y a rien de scandaleux dans le fait de demander à un jeune de manifester sa volonté, mais nous regrettons la personnalisation outrancière de la déclaration, sa conséquence extrême qui sera, en cas d'hésitation ou de retard, l'exclusion.

Le droit en vigueur était bien suffisant. Le jeune majeur qui va chercher sa carte d'identité française manifeste une volonté suffisante aux yeux mêmes de M. Marceau Long.

Aujourd'hui un premier coup de boutoir est donné au droit du sol...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Non !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... puisque l'on introduira dans la loi, si ce texte est voté, la nouvelle notion juridique de manifestation de volonté.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais non, on ne touche pas au droit du sol !

M. Jean-Yves Le Déaut. On le grignote !

Après avoir entendu, dans cette même enceinte, M. de Villiers et certains de ses amis, qui font partie de votre majorité, dire qu'ils souhaitaient la suppression de tout mariage avec un étranger, la suppression pure et simple de l'article 37 du code de la nationalité, nous sommes en droit de nous inquiéter.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il a été battu !

M. Jean-Yves Le Déaut. Oui ! Mais un certain nombre de ses collègues dans cette assemblée sont plus proches de M. Le Pen que de M. Braudel. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il n'est pas raisonnable de préconiser des couples mixtes. Certes, les mariages de complaisance sont frauduleux. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Mais on a pris prétexte de ces mariages frauduleux, dont on n'a pas d'ailleurs évalué le nombre puisque aucune enquête sérieuse n'a été faite au niveau national, pour faire passer de un à deux ans le délai requis au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité, alors qu'un an était le délai préconisé par M. Marceau Long. Et vous avez accepté cette modification, monsieur le ministre, sous la pression d'un certain nombre de députés siégeant à droite de cet hémicycle.

Or, nous pouvons présumer, malheureusement, le sort qui sera réservé aux étrangers, contrôles d'identité à répétition, tracasseries administratives, risque d'expulsion au nom d'un ordre public à la carte, pas de possibilité de séjour avec un visa touristique. Ce débat, nous l'avons eu lorsque nous avons examiné le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Enfin, il est dangereux de scinder en deux la communauté nationale et de traiter différemment les enfants de parents français suivant que leur lieu de naissance est la métropole, un département ou un territoire d'outre-mer.

La réforme du droit de la nationalité, en privilégiant le droit du sang, amorce une dérive dangereuse pour notre

pays. Nous risquons de fabriquer des apatrides dans notre sein. Le Sénat aurait pu s'en préoccuper et corriger la copie. J'ai peur que cette première loi ségrégationniste, dont les effets sont aujourd'hui imperceptibles, ne soit responsable demain de discriminations et d'humiliations.

A notre sens, ce projet de loi dans sa partie centrale, à savoir la modification de l'article 44 du code de la nationalité, était inutile. Il apporte une fausse réponse à un vrai problème dont la clé est moins juridique qu'économique, puisqu'il s'agit de mieux équilibrer les rapports entre les pays industrialisés et les pays du Sud, mais aussi de l'Est.

Force nous est faite, monsieur le ministre d'Etat, de nous adresser à une autre instance, qui saura garantir la conformité des règles aux valeurs supérieures de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la deuxième lecture de cette proposition de loi qui tend à réformer le droit de la nationalité intervient après la discussion, par notre assemblée, des textes relatifs aux contrôles d'identité et à la maîtrise de l'immigration, textes qui ont soulevé de vives controverses ici, et suscité la réprobation et l'indignation là, une adhésion et un silence coupables ailleurs.

Le malaise créé prouve que l'on n'a pas réussi à trouver un équilibre entre le besoin de sécurité exprimé par les Français et la nécessité de ne pas trahir la confiance qu'inspire la France à ces populations étrangères fascinées par son message universel.

D'une façon générale, ces textes ternissent l'image de la France, terre d'asile, image construite au fil des siècles par des relations historiques qui ont marqué des dizaines de millions d'hommes en dépit de leur contenu colonial parfois dramatique.

Dans la période de croissance, notamment des années soixante, les différents gouvernements, plutôt que d'instaurer avec le tiers monde des rapports mutuellement avantageux dans le cadre d'une coopération Nord-Sud, ont préféré faire appel à la main-d'œuvre étrangère pour faire fructifier le capital français et assurer le développement du territoire. Ainsi, ont été suscités et organisés, parfois par les pouvoirs publics eux-mêmes, les flux migratoires en provenance de l'ancien empire colonial qui demeura, comme toujours, un réservoir de matières premières et de forces vives, un tiers monde exploité et méprisé.

Si l'on peut comprendre, dans la période de crise actuelle, qu'il faille réduire l'immigration à zéro, du moins qu'on ne cherche pas à codifier un délit de faciès et qu'on ne rende pas l'immigré responsable de tous les maux dont souffre la France !

M. René Carpentier. Très bien ! Voilà la vérité !

M. Ernest Moutoussamy. C'est plus qu'injuste, c'est abominable !

En mettant en cause les principes humanistes qui ont présidé à la formation de la nation française, l'on porte atteinte aux droits inaliénables des membres de la famille humaine et l'on jette le discrédit sur la France, bien sûr, mais aussi sur les Français vivant sous d'autres cieux.

De par ce texte, l'on fait de l'enfant étranger né en France - mais enfant tout de même - un zombi jusqu'à l'âge de seize ans, puisque, d'une part, il ne peut pas avoir la nationalité française...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il ne l'avait pas non plus avant !

M. Ernest Moutoussamy. ... et, que d'autre part, il se sent étranger au pays de ses parents, un pays qu'il ne connaît pas

le plus souvent. Cette « zombification » ne peut en rien faciliter l'intégration.

Monsieur le garde des sceaux, des milliers d'hommes venus de l'outre-mer ont arrosé de leur sang le sol européen au nom de la défense de la liberté et des droits de l'homme ; répondant à l'appel du général de Gaulle, Félix Eboué a rallié à la France combattante presque toute l'Afrique noire ; et dans beaucoup de pays du tiers monde, sont érigés des monuments en l'honneur des morts pour la France.

Imaginez, monsieur le garde des sceaux, ce qui peut se passer dans la tête, dans le cœur d'un adolescent, né en France de parents étrangers, à qui le droit du sol est refusé, au moins pendant seize ans, alors qu'il sait que sont grand-père ou son arrière-grand-père a versé son sang sur ce sol pour que la France soit à jamais la France, c'est-à-dire une terre généreuse, accueillante et fraternelle ! C'est d'autant plus grave que, par tradition, chez la plupart de ces enfants, la terre où se trouve entéré leur cordon ombilical est celle de leur patrie.

C'est consternant ! Ce n'est pas avec de telles dispositions que l'on va améliorer l'intégration, faire reculer les risques de suspicion sélective et systématique qui pèsent sur tous ceux qui portent des signes permettant de présumer qu'ils sont étrangers, même quand juridiquement ils sont Français. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je voudrais corriger trois erreurs et conforter une demande.

D'abord, on entend parfois dire - et cela a été répété ici - que le jeune âgé de moins de seize ans n'aurait pas de nationalité. C'est faux, il a celle de ses parents ; c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui puisque les quatre cinquièmes des jeunes n'obtiennent la nationalité française qu'à dix-huit ans.

Deuxièmement, il deviendrait étranger à la nationalité de ses parents. Au contraire ! A seize ans, il a la possibilité d'obtenir la double nationalité, la nationalité française et celle de ses parents, ce qui est critiqué sur certains bancs, mais montre bien la volonté de faire de ces deux cultures un ensemble permettant au jeune d'acquérir sa personnalité.

Enfin, cette proposition serait un coup de boutoir au droit du sol. Ainsi que M. Hiest l'a dit, seule la méthode change. Le contenu n'est pas différent pour ce qui concerne l'acquisition de la nationalité et le droit du sol.

Par ailleurs, j'ai reçu les représentants des églises catholique et protestantes et de la communauté juive. Je vous invite à lire leurs communiqués. Après que je leur ai fourni quelques explications, la seule demande qu'ils m'aient faite fut que la réforme du code de la nationalité soit accompagnée de mesures d'information et de mesures positives, notamment d'information. Je leur confirme, comme à M. Hiest qui avait lui aussi posé la question, que des mesures seront prises en ce qui concerne tant l'école, que la formation professionnelle et la ville pour accompagner ce texte qui, je le souligne, est bien un texte d'intégration.

Je conclurai par un constat : l'intégration est beaucoup plus difficile qu'il y a vingt ans pour des raisons multiples, entre autres l'affaiblissement des communautés de base, églises ou associations. Aussi ne réussirons-nous l'intégration que si, dans le même temps, nous maîtrisons mieux les flux migratoires.

M. René Carpentier. J'en prends acte ! Nous verrons !

Discussion des articles

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 37-1 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 104, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. »

M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 37-1 du code de la nationalité, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "un an" ».

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je me permets de dire un mot sur l'article 2 bis. Vous vous êtes félicité, monsieur le ministre d'Etat, de la suppression de cet article. Mais s'il avait été maintenu, il aurait constitué un motif d'inconstitutionnalité. Car, aux termes de cet article, un enfant né à l'étranger d'un parent français lui-même né à l'étranger n'aurait pas été Français. Nous vous l'avions fait remarquer en première lecture et je ne comprends pas que vous ayez laissé passer ce motif d'inconstitutionnalité. Plutôt que d'une mesure en faveur des Français de l'étranger, ainsi que vous l'avez considérée, il s'agit donc d'un correctif.

J'en viens à l'article 7.

Actuellement, l'article 37-1 du code de la nationalité prévoit un délai de six mois après le mariage pour que le conjoint étranger d'un Français puisse acquérir la nationalité. Le délai d'un an proposé par la commission Marceau Long nous paraissait convenable. Il s'agissait de lutter contre les mariages blancs. Hélas ! pour satisfaire certains collègues de la majorité, vous avez allongé ce délai de un an à deux ans. Nous proposons de nous en tenir à un an.

D'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, comment se fait-il que, dans l'article 8, le Sénat ait réduit de deux ans à un an le délai dans lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité à raison du mariage ? Pourquoi le délai d'un an n'a-t-il pas été retenu pour les deux articles ?

On compte quelque 34 000 acquisitions de la nationalité française de cette manière par an. Allons-nous, pour lutter contre quelques mariages blancs, précariser les couples mixtes ? Que je sache, il n'est pas interdit dans notre pays d'épouser un étranger ou une étrangère ! En outre, nombre de mariages mixtes sont célébrés à l'étranger. Peut-on, comme M. de Villiers, refuser une telle réalité dans un monde marqué par la mondialisation des échanges ?

Le texte qui nous est proposé va bien dans le sens d'une précarisation des couples mixtes.

Vous vous félicitez que ce soit la direction de la population et des migrations du ministère des affaires sociales qui ait la charge de ces questions. C'est, en effet, une bonne chose, car cette direction travaille bien. Ce que vous oubliez de dire – pourtant M. Mazeaud l'a su – c'est qu'a été supprimée la possibilité pour ceux qui vivent à l'étranger de faire leur déclaration dans les consulats. Pourrant, 1 500 000 de nos compatriotes vivent à l'étranger. On en a bien peu tenu compte dans l'élaboration de ce texte !

Ces remarques me conduisent à penser qu'il serait sage d'adopter mon amendement et, à l'occasion de la navette, de corriger au Sénat les erreurs les plus manifestes commises dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission avait adopté à l'article 7, à la demande de son rapporteur, le délai de deux ans. Elle ne saurait se déjuger.

M. Jean-Yves Le Déaut. Elle le fera bien à l'article 8 !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Par ailleurs, il est tout à fait inexact de prétendre que les consulats ne seraient plus qualifiés pour recevoir les déclarations. Nous n'avons pas changé les dispositions et les consulats gardent leur rôle.

M. Jean-Yves Le Déaut. Non ! Les consulats ne sont plus cités dans le texte !

M. Le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 2.

Monsieur Le Déaut, dès lors qu'on avait allongé à deux ans la durée de communauté de vie afin de lutter contre les mariages de complaisance...

M. Jean-Yves Le Déaut. Il fallait bien faire plaisir à M. de Villiers !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. ... il était possible de réduire le délai d'opposition à un an, ce qui permet de suivre la réglementation actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 101 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant

la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 44. – Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public, et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'objet de l'amendement n° 3 est simple : il s'agit de supprimer l'article 9.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Pourquoi pas tout le texte !

M. Jean-Yves Le Déaut. L'article 9 est au cœur du dispositif et il a été le principal élément d'affichage de la réforme du code de la nationalité.

Monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas ouvrir un faux débat que de s'inquiéter du fait que des enfants d'étrangers nés en France n'auraient aucune nationalité jusqu'à seize ans.

Jusqu'à présent, un jeune né en France et qui y avait résidé pendant les cinq ans précédant sa majorité disposait d'un an pour refuser la nationalité française. Sous la pression de l'extrême droite (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) qui, hélas ! existe bien dans ce pays, vous avez décidé que, désormais, il lui faudrait exprimer sa volonté d'être français, au motif que certains étrangers devenaient français sans le savoir.

Mais ces jeunes, qui ont la nationalité de leurs parents jusqu'à seize ans et qui vivent avec des camarades français, tiraillés entre deux cultures, connaissent des problèmes d'intégration. On le voit bien dans certains quartiers et banlieues de nos villes. Vous allez leur demander de manifester leur volonté d'être français devant un juge d'instance. Et s'ils ne le font pas avant d'atteindre vingt et un ans, il ne seront plus français. Ces jeunes-là, monsieur le garde des sceaux, deviendront étrangers sans le savoir ! L'argument que vous avez invoqué pour changer la loi – certains jeunes, disiez-vous, deviennent français sans le savoir – pourrait être retourné contre elle !

Que feront-ils de ces jeunes qui auront laissé passer le délai, persuadés d'être français, comme en étaient persuadés ces Français vivant dans les anciennes colonies et qui ont

découvert, parfois vingt ans après l'indépendance, qu'ils avaient perdu la nationalité française.

Des effets de cette machine infernale, on ne pourra faire l'évaluation que dans quelques années, évaluation que le texte aurait d'ailleurs dû prévoir, comme l'ont fait de nombreuses autres lois. On s'apercevra alors que nous aurons fabriqué, dans notre pays, des apatrides n'ayant plus la nationalité de leur pays d'origine parce qu'ils n'y auront pas vécu et n'ayant pas acquis la nationalité française.

Le Parlement n'a guère pris le temps de réfléchir, de discuter, d'amender. Aucun de nos amendements n'a été retenu, alors même que nous en avons proposé très peu. Nous devons pourtant essayer d'améliorer le texte, à commencer par cet article fondamental.

N'a-t-on pas vu, en revanche, un amendement à un autre texte adopté « par hasard » par des députés qui n'étaient pas en séance - qui à un enterrement, qui dans sa circonscription - et ne pouvaient donc savoir que le délit de faciès allait être inscrit dans la loi ?

M. Bernard Murat. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Yves Le Déaut. Si, et il fallait le dire !

Monsieur le ministre d'Etat, je vous demande de réfléchir encore et d'envisager que mon amendement puisse être accepté et l'article 9 supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Comme l'a dit M. Le Déaut, nous sommes au cœur du dispositif. Vous pensez bien que nous n'allons pas nous déjuger, d'autant qu'il s'agit, mot pour mot, des recommandations ou des conclusions de la commission Marceau Long.

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous vous êtes déjugés au Sénat !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Votre question, monsieur Le Déaut, montre bien que vous vous efforcez systématiquement à entretenir l'ambiguïté.

M. Jean-Yves Le Déaut. Comme les Eglises !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je n'ai pas dit cela. Et, de cette ambiguïté, vous essayez de tirer quelques bénéfices.

M. René Carpentier. Vous faites mentir les Eglises !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous avez demandé ce que deviendrait un jeune né en France de parents étrangers s'il ne réclame pas la nationalité française entre seize et vingt et un ans.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il ne sera rien !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous avez l'air de considérer cette personne comme *res nullius*. Mais en fait il conservera la nationalité qu'il avait le jour de sa naissance, c'est-à-dire celle de ses parents.

Il ne faut tout de même pas laisser supposer des choses qui sont fausses. Or, durant tout le débat sur la nationalité, certains parmi vous ont cherché à jouer avec cette ambiguïté. Je dénonce un tel comportement !

Si, durant ce laps de temps de cinq ans, entre seize et vingt et un ans, un jeune ne manifeste pas sa volonté d'acquérir la nationalité française, je ne vois pas pourquoi on la lui donnerait de plein droit ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

J'ajoute - et vous l'avez dit vous-même - que ce jeune peut vouloir ne pas acquérir la nationalité française. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission Marceau Long a modifié le dispositif : comme vous l'avez très justement dit, il est arrivé que des jeunes Français âgés de dix-huit ans...

M. Julien Dray. Avaient-ils un faciès de Français ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... aient voulu se défaire de leur nationalité.

Soyez logiques et cessez de dire tout et n'importe quoi ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray. Avaient-ils un faciès de Français ?

M. Christian Dupuy. Arrêtez vos mensonges !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de 18 ans et celui de 21 ans :

« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide volontaire, coups et blessures volontaires ; menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

« II. - *Supprimé.*

« III et IV. - *Non modifiés.*

« V. - A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le quatrième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé : d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité, insérer l'alinéa suivant :

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour infraction à l'article 362-3 du code du travail. »

La parole est à M. Raoul Béteille, pour soutenir cet amendement.

M. Raoul Béteille. L'amendement n° 1 de M. Christian Estrosi tend à exclure du bénéfice de la nationalité française les étrangers qui emploient des travailleurs clandestins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas pour donner satisfaction à M. Le Déaut, mais j'ai toujours dit - le Gouvernement peut en témoigner - que je voulais éviter tout durcissement du texte et que je m'en tenais aux conclusions et aux recommandations de la commission Marceau Long.

M. René Carpentier. Vous êtes contre !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je considère que le dispositif prévu est suffisant au regard de l'acquisition de la nationalité française et qu'il n'est point besoin de le durcir, sinon on pourrait, ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, nous en faire le reproche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Compte tenu de ces précisions, souhaitez-vous maintenir l'amendement n° 1, monsieur Béteille ?

M. Raoul Béteille. Je souhaite que l'Assemblée se prononce, monsieur le président.

M. René Carpentier. Accordez vos violons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 46. - La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.

« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants.

« L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Les conditions et les modalités de l'information mise à la disposition de tout intéressé dans les mairies, les écoles, les préfetures, les commissariats et les tribunaux d'instance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Pour une fois, monsieur le ministre d'Etat, la disposition que nous proposons va dans le

sens que vous souhaitez puisque vous nous avez dit que l'information des jeunes posait un problème.

Etant donné que l'article 9 a été voté - ce qui ne me réjouit guère -, j'insiste pour que l'amendement n° 4 soit adopté, d'autant qu'il reprend exactement ce que vous avez dit.

Il convient de donner tout son poids à la proposition n° 8 de M. Marceau Long, selon laquelle une information beaucoup plus complète et beaucoup plus large qu'aujourd'hui sur les droits des jeunes étrangers nés en France devrait être diffusée auprès des intéressés ou de leurs parents dans les mairies, les écoles, les préfetures, les commissariats et les tribunaux d'instance.

Par cet amendement, nous ne faisons que préciser que les conditions et les modalités de cette information seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je regrette qu'en première lecture pas un de nos amendements n'ait été retenu,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous l'avez déjà dit !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... pas même celui-ci, alors qu'il reprend les propos mêmes de M. le ministre d'Etat.

En première lecture, j'avais présenté des propositions concernant les Français de l'étranger. Vous m'aviez alors répondu, monsieur le garde des sceaux, que nous reverrions tout cela en deuxième lecture. J'avais mentionné la lenteur excessive dans la délivrance des certificats de nationalité française. Tous ceux qui sont malheureusement nés à l'étranger et qui ont eu à demander ce document administratif le savent bien : parfois, trois ou quatre années sont nécessaires pour l'obtenir, et ce malgré des lettres de parlementaires qui permettent au dossier d'atteindre le sommet de la pile. Les juges, qui sont pourtant spécialisés, n'arrivent pas à fournir ces documents. Eh bien, après la discussion du présent texte devant le Sénat, vous n'avez présenté aucune proposition pour remédier à cet état de choses !

Pour vous, monsieur Mazeaud, la notion d'étranger n'est qu'une simple notion juridique. Mais c'est bien plus que cela ! Vous prétendez que le *res nullius* n'existe pas et que personne ne vit dans notre pays sans posséder une nationalité. Mais qu'en est-il de ces Indo-Pakistanaïsi qui vivent dans d'anciennes colonies françaises de l'océan Indien depuis trois ou quatre générations et qui, aujourd'hui, sont classés dans une catégorie infamante, dite « de nationalité indéterminée », car ils ont omis de remplir les documents nécessaires au moment de l'indépendance ? Je regrette que l'on n'ait pas trouvé de solution pour eux !

Lors de la première lecture, j'avais indiqué qu'il convenait de clarifier l'article 78-1. Il m'avait été répondu que cela avait été fait et qu'il ne fallait pas rendre le texte redondant. Or je découvre un article 64-1, adopté par le Sénat, qui dispose, dans des termes un peu différents de ceux que j'avais proposés, que la nationalité française peut être accordée à une personne qui a rendu des services économiques à la France. Je constate que vous avez fait plaisir au Sénat, bien que cette disposition soit redondante ! On arrivera peut-être à avancer dans ce pays lorsque, sur des thèmes tels que ceux-là, la majorité réussira à débattre réellement avec l'opposition au lieu de refuser tous les amendements qu'elle propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Le Déaut, vous et vos amis n'avez pas le privilège du cœur vis-à-vis des étrangers ! (Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste). Vous vous présentez comme étant les seuls à se soucier de la situation des étran-

gers au regard de la nationalité. (*Mêmes mouvements.*) Eh bien, non, monsieur Le Déaut !

Je le répète encore une fois, le présent texte reprend mot à mot les conclusions d'une commission composée de membres respectés et respectables et dont le souci était précisément celui que vous avez évoqué. Alors, cessez de faire passer « les autres », c'est-à-dire ceux qui ne sont pas communistes ou socialistes (*exclamations sur les bancs du groupe communiste*), pour des gens qui ne se soucient pas du problème des étrangers !

Quant à votre amendement n° 4, je vous savais excellent juriste...

M. Jean-Yves Le Déaut. Je suis un scientifique.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... mais j'ignorais que vous ne saviez pas lire, car la disposition que vous proposez figure déjà à l'article 9. Je cite : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

Ces dispositions sont de caractère réglementaire, nous l'avons déjà dit. Je vous invite donc, monsieur Le Déaut, à relire cet article que vous n'avez voté ni en commission, ni en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission. L'amendement est déjà satisfait par l'article 9, alinéa 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - L'article 58 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non recevoir prévue par l'article 144 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Après l'article 64-1 du code de la nationalité, il est inséré un article 64-2 ainsi rédigé :

« Art. 64-2. - La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la

demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(*L'article 17 bis est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I et II. - *Non modifiés.*
III. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est également de six mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 108 ainsi rédigé :

« Art. 108. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 97-1, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

« Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 46. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 35 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35 bis.

Articles 36 et 37

M. le président. « Art. 36. - Après l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à

l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte lui est renouvelée pour dix ans à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. - L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. ». - (Adopté.)

Article 38 quater

M. le président. « Art. 38 quater. - I. - Il est inséré, dans le livre I^{er} du code civil, un titre I^{er} bis intitulé : "De la nationalité française" et comportant les articles 17 à 33-2.

« II. - Les articles du code de la nationalité française, le cas échéant dans leur rédaction résultant du chapitre I^{er} de la présente loi et sous les réserves énoncées au III du présent article, sont intégrés dans le code civil sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après.

« Les références à un article du code de la nationalité française figurant dans un autre article du même code sont remplacées par des références à des articles du code civil conformément au même tableau de concordance.

Code de la nationalité	Code civil
	TITRE I^{er} bis : De la nationalité française
Titre I^{er} : Dispositions générales	Chapitre I^{er} : Dispositions générales
Art. 1 ^{er}	Art. 17
Art. 3	Art. 17-1
Art. 4	Art. 17-2
Art. 5	Art. 17-3
Art. 6	Art. 17-4
Art. 7	Art. 17-5
Art. 8	Art. 17-6
Art. 11	Art. 17-7
Art. 12	Art. 17-8
Art. 13	Art. 17-9
Art. 14	Art. 17-10
Art. 15	Art. 17-11
Art. 16	Art. 17-12
Titre II : De la nationalité française d'origine	Chapitre II : De la nationalité française d'origine
Chapitre I^{er} : Des Français par filiation	Section I^{er} : Des Français par filiation
Art. 17	Art. 18
Art. 19	Art. 18-1
Chapitre II : Des Français par la naissance en France	Section II : Des Français par la naissance en France
Art. 21	Art. 19
Art. 21-1	Art. 19-1
Art. 22	Art. 19-2
Art. 23	Art. 19-3
Art. 24	Art. 19-4
Chapitre III : Dispositions communes	Section III : Dispositions communes
Art. 28	Art. 20

Code de la nationalité	Code civil
Art. 29	Art. 20-1
Art. 30	Art. 20-2
Art. 31	Art. 20-3
Art. 32	Art. 20-4
Art. 33	Art. 20-5
Titre III : De l'acquisition de la nationalité française	Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française
Chapitre I^{er} : Des modes d'acquisition de la nationalité française	Section I : Des modes d'acquisition de la nationalité française
Section I : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation	Paragraphe I : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
Art. 36	Art. 21
Section II : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage	Paragraphe II : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage
Art. 37	Art. 21-1
Art. 37-1	Art. 21-2
Art. 38	Art. 21-3
Art. 39	Art. 21-4
Art. 42	Art. 21-5
Art. 43	Art. 21-6
Section III : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France	Paragraphe III : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
Art. 44	Art. 21-7
Art. 45	Art. 21-8
Art. 46	Art. 21-9
Art. 47	Art. 21-10
Art. 48	Art. 21-11
Section IV : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité	Paragraphe IV : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité
Art. 55	Art. 21-12
Art. 57-1	Art. 21-13
Art. 58	Art. 21-14
Section V : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique	Paragraphe V : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique
Art. 59	Art. 21-15
Art. 61	Art. 21-16
Art. 62	Art. 21-17
Art. 63	Art. 21-18
Art. 64	Art. 21-19
Art. 64-1	Art. 21-20
Art. 64-2	Art. 21-21
Art. 66	Art. 21-22
Art. 68	Art. 21-23
Art. 69	Art. 21-24
Art. 71	Art. 21-25
Section VI : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Paragraphe VI : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française
Art. 78	Art. 21-26
Art. 79	Art. 21-27
Chapitre II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Section II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française
Art. 80	Art. 22
Art. 84	Art. 22-1
Art. 85	Art. 22-2

Code de la nationalité	Code civil
Art. 86	Art. 22-3
Titre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française	Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française
Chapitre I^{er} : De la perte de la nationalité française	Section I : De la perte de la nationalité française
Art. 87	Art. 23
Art. 88	Art. 23-1
Art. 89	Art. 23-2
Art. 90	Art. 23-3
Art. 91	Art. 23-4
Art. 94	Art. 23-5
Art. 95	Art. 23-6
Art. 96	Art. 23-7
Art. 97	Art. 23-8
Art. 97-1	Art. 23-9
Chapitre II : De la réintégration dans la nationalité française	Section II : De la réintégration dans la nationalité française
Art. 97-2	Art. 24
Art. 97-3	Art. 24-1
Art. 97-4	Art. 24-2
Art. 97-6	Art. 24-3
Chapitre III : De la déchéance de la nationalité française	Section III : De la déchéance de la nationalité française
Art. 98	Art. 25
Art. 99	Art. 25-1
Titre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française	Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française
Chapitre I^{er} : Des déclarations de nationalité	Section I : Des déclarations de nationalité
Art. 101	Art. 26
Art. 104	Art. 26-1
Art. 104-1	Art. 26-2
Art. 105	Art. 26-3
Art. 107	Art. 26-4
Art. 108	Art. 26-5
Chapitre II : Des décisions administratives	Section II : Des décisions administratives
Art. 110	Art. 27
Art. 111	Art. 27-1
Art. 112	Art. 27-2
Art. 112-1	Art. 27-3
Chapitre III : Des mentions sur les registres de l'état civil	Section III : Des mentions sur les registres d'état civil
Art. 115	Art. 28
Art. 116	Art. 28-1
Titre VI : Du contentieux de la nationalité	Chapitre VI : Du contentieux de la nationalité
Chapitre I^{er} : De la compétence des tribunaux judiciaires	Section I : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux
Art. 124	Art. 29
Art. 125	Art. 29-1
Chapitre II : De la procédure devant les tribunaux judiciaires	
Art. 128	Art. 29-2
Art. 129	Art. 29-3
Art. 131	Art. 29-4
Art. 138	Art. 29-5

Code de la nationalité	Code civil
Chapitre III : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	Section II : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires
Art. 138	Art. 30
Art. 142	Art. 30-1
Art. 143	Art. 30-2
Art. 144	Art. 30-3
Art. 148	Art. 30-4
Chapitre IV : Des certificats de nationalité française	Section III : Des certificats de nationalité française
Art. 149	Art. 31
Art. 149-1	Art. 31-1
Art. 150	Art. 31-2
Art. 151	Art. 31-3
Titre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires	Chapitre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires
Art. 152	Art. 32
Art. 154	Art. 32-1
Art. 155	Art. 32-2
Art. 155-1	Art. 32-3
Art. 156	Art. 32-4
Art. 157	Art. 32-5
Titre VIII : Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer	Chapitre VIII : Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer
Art. 158	Art. 33
Art. 159	Art. 33-1
Art. 160	Art. 33-2

« III. - Aux articles 1^{er}, 6, 7, 87 et 97-6 du code de la nationalité française, les mots : "présent code" sont remplacés par les mots : "présent titre".

« Au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 22, les mots : "code civil" sont remplacés par les mots : "présent code".

« Au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 14, les mots : "la promulgation du présent code" et les mots : "à la promulgation du présent code" sont respectivement remplacés par les mots : "le 19 octobre 1945" et les mots : "au 19 décembre 1945".

« A l'article 13, les mots : "au titre VII du présent code" sont remplacés par les mots : "au chapitre VII du présent titre".

« Au premier alinéa de l'article 26, les mots : "du présent titre" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre".

« Au premier alinéa de l'article 150, les mots : "aux titres II, III, IV et VII du présent code" sont remplacés par les mots : "aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre".

« IV. - Le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est intitulé : "De la jouissance des droits civils"; il est composé des articles 7 à 16. En conséquence, sont supprimés les divisions et les intitulés : "Chapitre I^{er} : De la jouissance des droits civils", "Chapitre II : De la privation des droits civils", "Section I^{er} : De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français" et "Section II : De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires".

« V. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles 1^{er} à 160 du code de la nationalité française sont remplacées par celles aux articles du code civil conformément au tableau de concordance du II ci-dessus.

« VI. - Le code de la nationalité française est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 38 *quater*.
(L'article 38 *quater* est adopté.)

Article 39

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

CHAPITRE III

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

« Art. 39. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dès sa publication.

« Toutefois l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est reportée au 1^{er} janvier 1994 :

« 1^o Les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 23, 24 *bis*, 28, 29, 31 *bis*, 33 *bis*, 36 et 37.

« 2^o Les dispositions de l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa relative à l'action personnelle du mineur et de la dernière phrase du cinquième alinéa du même article relative au délai d'enregistrement des déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1.

« 3^o Les dispositions de l'article 27, à l'exception du troisième alinéa de cet article.

« 4^o Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 relatives au cas de l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans.

« 5^o Les dispositions de l'article 38 portant abrogation des articles 56 et 106 du code de la nationalité.

« L'entrée en vigueur de l'article 24 est reportée à la date du 1^{er} juillet 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Articles 40 à 42

M. le président. « Art. 40. - Les déclarations de nationalité souscrites avant la date de publication de la présente loi demeurent régies par les dispositions du code de la nationalité applicables à la date de leur souscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. - Les personnes qui ont sollicité l'autorisation de souscrire la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue à l'article 153 du code de la nationalité avant la date de publication de la présente loi peuvent, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cette autorisation, souscrire la déclaration précitée. » - (Adopté.)

« Art. 42. - A compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions de l'article 46 du code de la nationalité dans sa rédaction issue de la loi n^o 73-42 du 9 janvier 1973 ne sont plus applicables. » - (Adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut pour une explication de vote.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas en faisant des effets de manche et en affirmant que ce que je propose est déjà inscrit dans le texte que vous réglez le fond du problème ; j'ai seulement demandé à M. le

ministre d'inscrire dans le texte ce qu'il a dit dans son intervention. Mais vous ne le souhaitez pas, car il faudrait que ce texte retourne devant le Sénat. Cette discussion ayant été assez difficile « à verrouiller », une navette supplémentaire aurait signifié pour vous quelques difficultés.

M. Jean-Jacques Hyest. Une perte de temps, oui !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je regrette que ce que nous proposons n'ait pas été retenu en première lecture. Pourtant, il ne s'agissait que de permettre une meilleure information !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	482
Contre	89

L'Assemblée nationale a adopté.

3

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jacques Barrot et plusieurs de ses collègues relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (n^o 311, 371).

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, mes chers collègues, chacun s'accorde à reconnaître, comme l'a fait le Premier ministre en avril dernier, que, depuis quelques années, l'évolution démographique étudiante, le perfectionnement des techniques, les excès de l'uniformité et de la centralisation, la crise économique et les difficultés de l'intégration entraînent la nécessité de faire évoluer notre système d'enseignement, notamment l'enseignement supérieur.

Il est indispensable que celui-ci, renforcé dans son efficacité et dans ses liens avec les collectivités locales et les entreprises, soit avant tout renforcé dans son autonomie.

Un bref historique nous rappellera que la loi du 26 janvier 1984 avait déjà prévu la possibilité d'adaptations législatives et réglementaires pour la mise en place des nouveaux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ces établissements se sont vu reconnaître la personnalité morale et l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Le législateur avait posé à ce moment-là les bases d'une certaine autonomie qui, ayant fait ses preuves, a été étendue par la loi du 20 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. La durée possible des expérimentations autorisées a été alors portée de dix-huit mois à trois ans.

Ainsi, la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui après adoption par la commission des affaires culturelles est un maillon supplémentaire dans la reconnaissance de l'autonomie des universités. Elle représente non un bouleversement, mais un assouplissement des règles existantes, et ce en fonction des résultats obtenus ces dernières années par les universités nouvelles qui bénéficient de dérogations.

Pour mémoire, je citerai les différentes catégories d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel : d'abord, les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ; ensuite, les écoles et instituts extérieurs aux universités ; enfin, les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

La loi du 26 janvier 1984 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des universités ainsi que des écoles et instituts extérieurs ; elle contient également des dispositions communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relatives aux élections des membres des conseils et au régime financier des établissements.

Le texte proposé aujourd'hui vise simultanément trois objectifs très clairs et complémentaires : la généralisation des possibilités de dérogation au profit de l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; la suppression de la limitation de la durée des expériences de dérogation ; l'extension des possibilités de dérogation.

En ce qui concerne le premier point, il est patent que les possibilités ouvertes en 1984 par le législateur ont permis le développement d'universités nouvelles où l'on peut noter une meilleure adéquation des formations dispensées à la réalité socio-économique. Et, il n'est peut-être pas vain de le rappeler, le but de l'enseignement n'est-il pas de former des étudiants dont les diplômes auront une réalité et ne seront pas inutiles ? La situation économique actuelle nous le montre chaque jour : notre société a besoin de personnes dont la formation efficace est nécessairement liée aux besoins du pays, de la région ou du secteur économique.

Les expériences qui ont été menées dans les universités de Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée, Evry-Val-d'Essonne, Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines, ou dans les universités du Littoral, d'Artois ou de La Rochelle, sont intéressantes parce qu'elles montrent que les résultats enregistrés sont stables et que ces universités ont su développer de nouvelles formules adaptées aux réalités.

Quelles sont les possibilités de dérogation déjà existantes ? La loi de 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit dans ses articles 20 et 21 des possibilités d'adaptation.

L'article 20 pose le principe de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière dont nous avons déjà parlé.

L'article 21 initial prévoit que les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent contenir des adaptations pour la période de leur mise en place, période qui ne peut excéder

dix-huit mois. Les personnels et les étudiants sont associés à ces projets d'adaptation.

Quant à l'article 22, il dispose que les établissements déterminent par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions de la loi et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation, les statuts étant transmis au ministre de l'éducation nationale.

C'est en raison de ces possibilités qu'ont pu se créer les universités nouvelles, dont certaines étaient auparavant de simples antennes délocalisées d'universités parisiennes - Evry-Val-d'Essonne, par exemple - et d'autres de pures créations - telle l'université d'Artois.

Le succès de cette procédure a conduit en 1992 à un toilettage de la loi de 1984, et les « adaptations » sont devenues des « dérogations ». De manière concomitante, le délai de dix-huit mois imparti à la durée des décrets est passé à trois ans pour mieux satisfaire les impératifs de mise en place.

J'insisterai sur le terme de « dérogation », qui est nettement plus fort que celui d'« adaptation », puisqu'il présuppose que les établissements peuvent s'éloigner un peu plus des dispositions de la loi et même en être totalement différents. On retrouve là le principe d'autonomie auquel nous sommes attachés. L'objectif est clair : il s'agit de mettre en place des formules nouvelles.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article 21, conséquence de la loi de 1992, cite explicitement les articles auxquels il est possible de déroger, c'est-à-dire les articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la loi du 26 janvier 1984.

L'expérience acquise montre que tous les établissements nouvellement créés l'étaient sur la base de décrets prévoyant une organisation interne différente de la pratique habituelle et ancienne.

Dans un souci d'égalité entre les établissements, il semble aujourd'hui souhaitable d'ouvrir à tous les établissements, quelle que soit la date de leur création, les possibilités d'expérimentation.

Il est bien évident qu'il ne s'agit que de généraliser les possibilités de dérogation, la possibilité étant réservée aux seuls établissements volontaires et qui auront manifesté expressément cette volonté dans des conditions précisées par le dispositif de la proposition de loi.

Ainsi, en offrant cette option à tous les établissements qui le souhaitent, le législateur entend marquer une nouvelle avancée importante dans le respect de l'autonomie et des libertés universitaires, respect auquel les universités ont droit en vertu des textes existants. Elles seront désormais libres de découvrir elles-mêmes les formules d'organisation et de fonctionnement les mieux adaptées à leurs exigences.

Il est bien entendu que la généralisation des possibilités de dérogation ne signifie pas que n'importe quelle expérience dérogatoire pourra être autorisée. Un manque de contrôle pourrait en effet laisser se créer des inégalités entre régions, remettre en cause la cohérence générale de notre système d'enseignement supérieur ou porter atteinte à certains principes fondamentaux qui le régissent, tel le caractère national des diplômes. C'est pour cette raison que le dispositif de la proposition de loi prévoit que le ministre chargé de l'enseignement supérieur sera systématiquement avisé et pourra s'opposer aux demandes de dérogation « qui seraient contraires, notamment, aux missions de l'Université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes ».

Le deuxième objectif consiste à supprimer la limitation systématique jusque-là appliquée à la durée des expériences dérogatoires. Ce délai, déjà porté de dix-huit mois à trois ans par la loi de 1992, s'avère être un butoir dont les nouvelles formules élaborées souffrent. Si son existence était logique lorsqu'il s'agissait d'expériences, il est normal de le supprimer à partir du moment où l'on souhaite généraliser ce système, et donc sortir du cadre expérimental. Il est nécessaire de pérenniser les dérogations. Cette disposition n'empêche pas les établissements de mettre fin eux-mêmes à leurs expériences ; celles-ci peuvent également être stoppées par le ministre si apparaissent à l'usage des inconvénients importants non décelables au moment de la demande de dérogation.

Troisième objectif : l'extension du champ des possibilités de dérogation.

Tous les articles de la loi sur l'enseignement supérieur auxquels la proposition de loi permet de déroger sont ceux auxquels l'article 21, modifié en 1992, permettait déjà de déroger, c'est-à-dire ceux concernant l'organisation et le fonctionnement. Il faut y ajouter trois articles : l'article 32 concernant l'organisation et le fonctionnement des UFR, et les articles 41 et 42 concernant le régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La dérogation à l'article 32 pourrait intéresser certaines UFR particulières : médecine, pharmacie. On peut imaginer que la possibilité offerte aux UFR de déroger à l'article 32 permettra à certaines d'entre elles de se doter de structures plus souples ou différentes de celles des autres UFR du même établissement. Cette possibilité pourrait intéresser certaines UFR à fort particularisme.

La dérogation aux articles 41 et 42 va dans le sens du renforcement de l'autonomie. Elle donne la possibilité aux EPSCP volontaires d'intégrer dans leur budget la totalité de leurs ressources, y compris les charges de personnels. Cela aura pour avantage de permettre aux universités de rémunérer certains intervenants avec des crédits non utilisés car destinés à des postes vacants.

Cette dérogation ouvrira la possibilité de passer un contrat avec une entreprise, permettant à cette dernière, moyennant contrepartie financière, de mettre à disposition de l'université un salarié qui viendrait enseigner. Bien entendu, les postes continueront à être attribués par l'Etat et les grilles indiciaires ne seront pas modifiées.

La dérogation aux articles 41 et 42 permet aussi de rechercher des formules de cofinancement.

A ce propos, je tiens à préciser, après en avoir obtenu confirmation par le ministère, que la possibilité nouvellement offerte de déroger au régime financier ne risque pas d'entraîner des dérapages concernant le montant des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

M. René Carpentier. Ce n'est pas certain !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. En effet, nonobstant le droit de regard du ministre sur toute formule dérogatoire, la garantie de non-atteinte au montant des droits d'inscription réside dans le fait que, chaque année, ces droits sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Cette procédure de fixation des droits d'inscription résulte de l'article 48 de la loi de finances du 24 mai 1951, auquel se réfèrent les arrêtés fixant les taux de chaque année universitaire.

M. René Couanau. Tout à fait !

M. Michel Péricard, président de la commission. C'est clair !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. La rédaction de la proposition de loi ne remet nullement en cause ces modalités de fixation des droits d'inscription et tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, y compris ceux qui feraient une demande de dérogation aux dispositions relatives au régime financier, devront continuer à respecter les termes de l'arrêté interministériel publié chaque année.

Par ailleurs, il est clair que la possibilité de déroger aux articles 41 et 42 ne dispensera en aucune manière du respect des règles de la comptabilité publique.

M. Michel Péricard, président de la commission. C'est évident !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. A la proposition de loi initiale, la commission des affaires culturelles a ajouté un alinéa précisant que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut demander, au bout de trois ans, une évaluation de l'expérience dérogatoire, et qu'il peut, le cas échéant, au vu des résultats de cette évaluation, demander l'arrêt de l'expérience. Cette précision permet de garantir qu'il pourra être mis fin sans difficulté à une expérience qui se révélerait à l'usage présenter des inconvénients importants, non décelables lors de la demande de dérogation. L'évaluation sera, bien entendu, faite par le comité national d'évaluation.

Gérant ainsi la totalité de leurs ressources, les EPSCP n'en auront que plus d'autonomie. Formules nouvelles mieux adaptées aux besoins des étudiants et à la réalité socio-économique, gestion des ressources, structures plus souples, voilà qui a semblé à la commission le moyen de donner à tous les établissements volontaires la possibilité de remplir au mieux leur mission d'enseignement, un enseignement réfléchi, efficace et ouvert sur l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. René Carpentier. Le ministre peut parler sur une proposition de loi ?

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Eh oui ! Le Gouvernement peut parler à tout moment.

René Couanau. N'empêchez pas le ministre de parler !

M. René Carpentier. Je ne l'empêche pas de parler, je pose simplement une question !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est naturel que le Gouvernement s'exprime sur une proposition de loi avant que l'Assemblée ne se prononce.

Mesdames, messieurs les députés, au cours de ces trois derniers mois, j'ai beaucoup écouté, beaucoup dialogué avec la communauté universitaire. Je tire de ce dialogue deux convictions. Celle de la richesse et de la diversité des personnes et de leur potentiel mais aussi celle de la tâche considérable qui leur incombe et qu'il nous revient de préciser pour préparer la jeunesse à son avenir.

Mais ce dialogue, c'est sans doute avec les étudiants qu'il fut le plus direct. Instruite et extrêmement sensibilisée aux difficultés économiques et sociales que traverse notre pays, la grande majorité des étudiants perçoit avec acuité ses besoins et exprime en réalité des attentes. Elle nous adresse en fait un message, à la fois pressant et confiant.

Pressant, car elle souhaite voir notre système universitaire évoluer, afin de lui permettre de répondre au plus vite aux enjeux difficiles de notre société.

Confiant, car elle croit dans les capacités de l'Université française, cette université parfois mal aimée ou parfois

décrite, mais qui, au bout du compte, est irremplaçable, parce qu'elle dispose de très nombreux atouts.

En fait, les étudiants, sans remettre en question la vocation traditionnelle et essentielle de l'Université, c'est-à-dire la transmission et le renouvellement de tout un patrimoine intellectuel, veulent voir leur université s'enrichir d'une vocation nouvelle plus concrète, plus axée sur la formation et sur l'emploi, et permettant par là même de combattre l'échec qu'à juste titre ils redoutent.

Leur aspiration est légitime et rejoint la principale préoccupation des Français, qui est de lutter par tous les moyens contre le chômage.

Nos universités doivent participer, à leur façon et avec leurs atouts, à cette guerre engagée contre le chômage. L'Université française est aujourd'hui placée devant deux défis : celui qui consiste à accueillir un nombre croissant d'étudiants - 700 000 il y a dix ans, 2 millions, peut-être 2,5 millions à l'orée de l'an 2000 - et celui, plus récent, qui consiste à adapter son enseignement aux réalités du monde économique.

Ces deux défis, les universités françaises ont, en partie, avec les difficultés et parfois les lenteurs que nous connaissons, commencé à les relever. En leur conférant une autonomie plus large, nous pourrions leur offrir la marge de manœuvre nécessaire qui leur fait actuellement défaut et qui devrait leur permettre d'inscrire leur action au plus près des exigences et des aspirations de la société moderne.

Mais cette évolution souhaitable ne peut-être réalisée qu'à une condition, qui relève de la méthode employée. L'évolution du système universitaire doit être pragmatique, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être imposée par le haut, à coups de grandes réformes nationales. Par leur taille, par leurs effectifs, par leur culture et par leur environnement, les universités présentent chacune un cas à part susceptible d'évoluer à son rythme et dans le sens qui lui convient le mieux.

Je suis convaincu que cette évolution du système universitaire sera d'autant plus assurée qu'elle sera au premier chef l'œuvre des universités elles-mêmes, de leurs responsables et de leurs étudiants. L'Etat, j'insiste sur ce point, doit se réserver le rôle de régulateur.

La France a une tradition universitaire qui est intimement liée à son histoire et qui est respectueuse des grands principes de notre République. Cette tradition doit évoluer, elle ne doit pas être rompue. Il s'agit donc d'assurer une mutation en douceur, empirique, prenant en compte des expériences déjà réalisées ces dernières années. Dans cet esprit, la proposition de loi sur les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui vient d'être présentée par le rapporteur, me paraît apporter une réponse raisonnable et adaptée aux nouveaux défis auxquels doit faire face aujourd'hui l'Université française.

Tout en procédant d'un esprit novateur, mais réaliste et pragmatique, elle ne marque pas de rupture par rapport à l'esprit des textes en vigueur.

En effet, bien qu'elle ait institué un mode uniforme d'organisation des établissements, votre assemblée, par l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984, avait prévu la possibilité d'adaptations législatives et réglementaires durant la période de mise en place des nouveaux établissements. Sous l'impulsion de mon prédécesseur, cette possibilité devait ensuite être étendue par la loi du 20 juillet 1992. En application de ces textes, les décrets portant création des établissements peuvent déroger aux dispositions législatives régissant l'organisation générale des universités, les attributions de leur président, leur conseil ainsi que les instituts et les écoles extérieurs aux universités.

Ces dérogations ont pour objet, précise le texte du 20 juillet 1992, d'assurer la mise en place des nouveaux établisse-

ments ou d'expérimenter des formules nouvelles. Comme l'ont indiqué les auteurs de la proposition de loi, ces textes ont permis le développement d'universités nouvelles qui démontrent jour après jour ce que la souplesse d'organisation et la diversification des filières et des enseignements peuvent apporter à l'efficacité de notre système d'enseignement supérieur.

Chacun connaît les efforts qui ont été entrepris par les universités pour s'adapter aux exigences de notre temps et pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants.

Mais, vous le savez, beaucoup reste encore à faire. A cet égard, l'expérience des universités nouvelles ouvre des voies neuves propres à répondre aux besoins concrets des étudiants. Les responsables des universités nouvelles avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir constatent qu'en simplifiant leur organisation, en facilitant la prise de décision, ils sont plus à même de nouer les contacts nécessaires avec le monde de la recherche, avec celui de l'économie, de l'industrie, et d'établir des formules d'enseignement et de formation innovantes.

Pourtant, vous le savez, dans l'état actuel de la législation, les possibilités d'expérimentation offertes à ces établissements sont limitées à trois ans. Or, on voit mal, au regard des résultats déjà obtenus, ce qui pourrait justifier l'interruption de leurs activités. Voilà pourquoi je salue l'initiative des auteurs de cette proposition de loi. Il fallait que le législateur intervienne pour offrir à ces universités les moyens de poursuivre en toute sérénité le travail déjà engagé en supprimant le butoir des trois ans. Faut-il en profiter pour étendre le champ des expérimentations ou des dérogations ? Je le crois, dans la mesure où il s'agit là de la méthode la plus souple, la plus progressive que nous puissions souhaiter pour adapter nos universités.

Je ne suis pas partisan, je l'ai déjà dit, des réformes globales et systématiques, inadaptées à la diversité des universités. Ainsi que l'indiquait le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, il ne s'agit pas de tout bouleverser, mais de faire évoluer progressivement notre système d'enseignement pour le rendre plus efficace et plus démocratique.

Plus d'autonomie, plus de responsabilité pour tisser davantage de liens avec les représentants des collectivités locales, des entreprises ou des associations, c'est le souhait, j'en suis sûr, de l'ensemble des universités.

M. René Carpentier. Les universités entre les mains du patronat !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le législateur de 1992 avait à juste titre ouvert la voie à l'institution de nouveaux établissements et au développement des expérimentations.

Vous souhaitez aujourd'hui ouvrir cet espace de liberté et donner plus de souplesse aux établissements existants, quelle que soit leur date de création.

Je vous le dis sans détour, le Gouvernement y est favorable, et il se réjouit de voir que le législateur ait pris cette initiative.

La lutte contre l'échec universitaire et pour l'insertion professionnelle des étudiants constitue à ses yeux un objectif prioritaire. Aucune solution ne doit être écartée pour l'atteindre. Il y a d'abord de l'intérêt des étudiants. Cette proposition de loi, et c'est sous cet angle qu'il convient de l'examiner, concourt à l'atteinte de cet objectif.

En effet, en permettant à tout établissement de demander à bénéficier de dérogations, nous n'entendons pas pour autant instituer ou cautionner un système où la dérogation deviendrait la règle, où l'on pourrait déroger n'importe comment et à tout.

M. Julien Dray. Pétition de principe !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un tel système générerait des déséquilibres et des inégalités, notamment entre les régions, que nous ne pouvons accepter.

M. Yves Fréville et M. René Couanau. Très bien !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Aussi, je ne peux que souscrire au rappel des responsabilités de l'Etat en la matière. L'Etat doit effectivement garantir aux universités leur autonomie, mais il doit veiller au respect de la cohérence du système d'enseignement supérieur, à l'équilibre des formations sur l'ensemble du territoire national et au caractère national des diplômes.

Seules pourront donc être conduites les expériences conformes à ces principes. Seules pourront être autorisées les dérogations rendues nécessaires par une situation et des besoins spécifiques dûment justifiés.

M. Michel Périgard, président de la commission. C'est très important !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. La délibération par laquelle le conseil d'administration de l'établissement demandera à bénéficier d'une ou plusieurs dérogations devra prendre en compte les objectifs définis par la loi, c'est-à-dire expérimenter des formules d'adaptation et de professionnalisation de l'enseignement.

Comme toute délibération statutaire, elle sera transmise au ministre de l'enseignement supérieur et celui-ci pourra s'opposer aux demandes de dérogations qui seraient contraires aux missions de notre système universitaire et au caractère national des diplômes.

Je propose par ailleurs qu'un dispositif d'évaluation nationale des dérogations soit mis en place. Il permettrait d'en vérifier le bon usage et de contribuer à une réflexion, que je souhaite profonde et permanente, sur l'adaptation de notre enseignement supérieur.

Le comité national d'évaluation pourrait se voir confier à une telle mission.

Mesdames, messieurs les députés, il est temps de faire confiance à nos universités et à leurs organes représentatifs. Il est temps de leur donner la liberté qui permettra à leur génie propre de s'exprimer.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est présentée. Je suis sûr qu'en le faisant, vous travaillerez dans l'intérêt de notre jeunesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Exception d'irrecevabilités

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Malvy et les membres du groupe socialiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre, pourquoi soulever aujourd'hui une exception d'irrecevabilité, s'opposer à un texte dont vous venez de minimiser la portée en précisant que vous n'étiez pas pour des réformes globales et systématiques, mais pour des réformes par touches, que vous vouliez être pragmatique ?

Modeste dans ses ambitions - disiez-vous - cette proposition de loi ne ferait que prolonger l'expérimentation de nouvelles formes d'organisation conduites dans les universités nouvelles de la région parisienne, du Nord de la France ou de La Rochelle.

Vous n'avez d'ailleurs pas manqué tout à l'heure de nous rassurer en nous rappelant que vous n'accepterez pas n'importe quelle expérience, que le contrôle était important, que vous vérifieriez la conformité du caractère national des diplômes, dont vous êtes le garant, et que vous veillerez à l'équilibre entre les régions.

Vous venez d'indiquer aussi votre volonté de responsabiliser les établissements en leur donnant plus d'autonomie, en expérimentant, en contractualisant, volonté qui pourrait être la nôtre, si nous étions à votre place.

Dans votre déclaration du 17 juin que j'ai lue avec beaucoup d'attention, vous insistez sur l'importance d'un dialogue permanent et constructif. Et quand vous affirmez que l'Etat doit rester le véritable garant du service public national, on peut penser que ni M. Pasqua, avec son projet d'université privée dans les Hauts-de-Seine, ni M. Millon, adepte de la régionalisation des universités, n'ont eu la moindre influence sur les orientations de votre politique qui devrait, à vous entendre, s'articuler sur un service public d'enseignement et de recherche cohérent, fort et adapté au monde moderne.

Nous sommes favorables également à plus d'autonomie dans les universités. Nous avons mis en place une politique de déconcentration et de contractualisation. Vous le reconnaissez d'ailleurs en déclarant vous-même que « le gouvernement précédent a eu le mérite d'avoir initié la philosophie de la contractualisation » entre les universités et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Donc « tout baigne », semble-t-il. Mais, en réalité, la proposition qui nous est soumise, c'est tout autre chose, car elle porte en germe plusieurs dangers.

Le premier est celui de l'éclatement et de la balkanisation des universités.

Le deuxième, c'est le retour au régime facultaire, au régime des féodalités. Nous connaissons l'enseignement supérieur, cher collègue rapporteur, et il n'est pas exagéré de dire qu'il comprend en son sein des nostalgiques d'une époque révolue. Vous les avez entendus vous aussi dans les conseils d'université !

Le troisième danger est celui de l'apparition d'universités à plusieurs vitesses et, partant, la disparition de fait, non de droit, du caractère national des diplômes.

La loi Savary, que ce texte ne modifie pas fondamentalement, mises à part quelques dérogations, est une bonne loi. Pourtant, nous nous rappelons les coups de boutoir portés par l'opposition lors de sa discussion en 1983 ! J'ai relu avec beaucoup d'intérêt les débats, avec les manœuvres d'obstruction de ceux que l'on appelait les « mousquetaires »,...

M. René Couanau. Il faut relire ses classiques !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... M. Madelin, aujourd'hui ministre, M. Bourg-Broc, M. Millon, M. d'Aubert. C'était d'ailleurs de bonne guerre.

M. Yves Fréville. Et avec l'excellent discours de M. Barre !

M. Jean-Yves Le Déaut. M. Barre avait fait un discours plus général. Je parle des débats sur les articles qui nous préoccupent aujourd'hui.

En dépit de ces manœuvres, donc, et malgré les appels, plus graves, au boycottage de son application pendant la période de 1986 à 1988, la loi Savary s'est mise petit à petit en place, car elle était le cadre juridique nécessaire à la mutation profonde de l'Université : augmentation du nombre d'étudiants, passé de 800 000 à 2 000 000 ou 2 500 000, fantastique évolution scientifique et technologique, causes, avec l'augmentation de la productivité, de la montée du chômage, besoins grandissants de la formation nécessaires, adaptations à l'emploi.

Nous n'étions pas opposés à adapter certains articles de la loi Savary afin de tenir compte de ces évolutions. Nous l'avons fait, vous l'avez rappelé, en juin 1992 ; mais nous n'entendions pas pour autant totalement bousculer l'équilibre des structures universitaires. Or, il faut bien l'admettre, c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui, car même si le texte ne porte que sur des mesures dérogatoires, tout ce qui, aujourd'hui, est dérogatoire et particulier pourra demain, s'il est adopté, devenir la règle. Vous avez dit l'inverse, tout à l'heure, mais les ministres passent, les lois restent.

Mme Nicole Catala. Les lois aussi changent ; elles suivent l'évolution de la société !

M. Jean-Yves Le Déaut. Pas toujours !

La loi de 1984 dispose, dans son article 21, que « les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations » à la loi pendant leur mise en place pour une durée maximale de dix-huit mois.

La loi du 20 juillet 1992, dans son article 4, a été plus loin en autorisant des dérogations aux articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40 de la loi Savary, mais ces dérogations portent sur l'organisation interne des nouvelles universités ou des instituts et écoles extérieurs aux universités, et ne peuvent pas excéder une durée de trois ans.

Ces dérogations portent sur la nature des composantes de l'université - article 25 - le rôle du président et des conseils d'administration, des conseils scientifiques et des conseils des études et de la vie universitaire - article 26 - les modalités de désignation des présidents d'université - article 27 - la composition et les modalités de désignation ou d'élection des membres des conseils précités - articles 28, 30, 31, 38 et 39.

Le projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale avait initialement prévu l'extension du bénéfice de cette nouvelle disposition pour une durée de cinq ans pour les établissements créés dans les dix-huit mois précédant la promulgation de la future loi, mais un amendement du groupe socialiste avait ramené cette durée de cinq ans à trois ans, l'estimant suffisante pour juger d'une expérimentation.

M. Jean-Pierre Foucher. On l'a arrêté !

De plus, l'élection des présidents d'université pour cinq ans évite les risques de confusion avec les mandats des administrateurs provisoires des universités nouvelles, tels qu'ils sont prévus à titre expérimental.

Comme par hasard, vous ne nous proposez pas de déroger à l'article 33, qui permet de nommer les directeurs d'IUT et d'écoles. Or, on pourrait envisager d'élire un certain nombre de directeurs d'école, au lieu de les nommer ; vous auriez pu mieux équilibrer ces dérogations !

Enfin, le texte qui nous est proposé vise à modifier la rédaction de l'article 4 de la loi de juillet 1992 en instaurant de nouvelles dérogations aux articles de la loi de 1984 et en les étendant aux articles 32, 41 et 42 que je viens de citer, c'est-à-dire à l'organisation des unités de recherche et de formation et au régime financier des universités. Il propose, en fait, d'élargir ces dérogations à tous les établissements d'enseignement supérieur afin de favoriser l'ouverture des formations sur le monde socio-économique et de développer les activités de recherche.

Enfin, ces dérogations ne font plus l'objet d'une limitation dans le temps, et c'est la nouveauté.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. C'est l'intérêt !

M. Jean-Yves Le Déaut. On verra !

L'article 2 reprend pour l'essentiel l'article 22 de la loi de janvier 1984. Il dispose que les établissements déterminent,

par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Ce même article prévoit également que les établissements de l'enseignement supérieur, ainsi que chacune de leurs composantes, peuvent modifier leurs statuts et leurs structures internes pour mieux les adapter à leurs missions et, en particulier, pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants. C'est ainsi que d'anciennes facultés de droit ou de médecine, devenues des UER ou des UFR, pourront de nouveau s'appeler « faculté » !

M. Yves Fréville. C'est la liberté statutaire !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est le conservatisme statutaire !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Heureusement qu'on peut choisir ses statuts !

M. Jean-Yves Le Déaut. Autre nouveauté, le bénéfice des dérogations prévues à l'article 1^{er} de la proposition de loi s'applique aux établissements d'enseignement supérieur après délibération statutaire prise à la majorité des membres du conseil d'administration.

Ces modifications statutaires sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur qui peut s'y opposer s'il les juge contraires aux missions de l'université, à la cohérence du système d'enseignement et de recherche et au caractère national des diplômes - ou plutôt s'il les juge contraires « notamment », et je reviendrai sur ce terme.

M. René Couanau. C'est une garantie !

M. Jean-Yves Le Déaut. Sans doute, mais quand le terme « notamment » figure dans un texte, cela signifie qu'il y a plusieurs interprétations possibles.

Je reviendrai tout à l'heure aux risques principaux que j'ai rappelés dans mon introduction, car ma première critique, monsieur le ministre, portera sur la forme.

Sous des apparences modestes, cette proposition de loi touche à des points essentiels de la loi Savary de 1984 et remet en cause son équilibre. Mais alors que vous venez de rappeler que, depuis votre entrée en fonction, vous aviez beaucoup dialogué, alors que vous prônez un dialogue permanent et constructif, alors que vous avez tenu à rencontrer, à écouter, à comprendre, la seule chose sur laquelle vous n'avez ni écouté ni dialogué, c'est précisément cette proposition de loi, qui n'a été discutée au préalable ni avec les personnels, ni avec les étudiants, ni avec les conseils d'administration des universités, ni avec le CNESER, ni avec la conférence des présidents d'université, et j'en passe. Etrange réforme qu'une réforme fondamentale que l'on camoufle à la veille des vacances !

M. René Couanau. Et en 1992, qu'avez-vous fait ?

M. Jean-Yves Le Déaut. En 1992, il y avait un censeur, que j'aperçois justement sur ces bancs, M. Bourg-Broc. Il reprochait au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, sur ce même point, d'être allé contre l'avis du Conseil supérieur de l'éducation. Cela montrait au moins que nous, nous avions consulté.

Mme Nicole Catala. Etes-vous sûr, monsieur Le Déaut, que c'était sur ce point-là ? N'était-ce pas plutôt sur la validation des acquis professionnels ?

M. Michel Péricard, président de la commission. Monsieur Le Déaut, dois-je comprendre qu'en raison des inconvénients que vous avez signalés, il est interdit à l'Assemblée de déposer et de discuter des propositions de loi touchant au domaine universitaire ? Si vous souhaitez supprimer l'initiative du Parlement en la matière, dites-le clairement !

M. René Couanau. Très bien !

M. René Carpentier. D'habitude, les propositions de loi ne viennent jamais en discussion ! Pourquoi celle-ci ? Parce que cela vous arrange !

M. Michel Péricard, président de la commission. Si elle n'arrangeait personne, on ne l'aurait pas déposée !

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur Péricard, vous avez trop bien compris ! L'examen d'une proposition de loi - et nous espérons que M. le président Séguin aura l'amabilité de nous laisser discuter des propositions que nous soutenons à chacune des sessions, conformément à la règle que nous avons établie d'un commun accord - ne doit pas exclure tout processus de consultation.

M. Julien Dray. Et de dialogue !

M. Jean-Yves Le Déaut. Or aucune des instances que j'ai citées n'a été ni informée ni consultée sur ce texte. Elles sont venues nous le dire en délégation à l'Assemblée nationale.

Qui plus est, monsieur Péricard, vous qui connaissez les rouages parlementaires, vous savez fort bien qu'une proposition de loi échappe au crible du Conseil d'État.

Ainsi, dans la mesure où vous n'avez consulté ni les usagers, ni les enseignants, ni les instances, ni les organisations syndicales...

M. René Carpentier. Personne !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... on ne peut pas dire, monsieur le ministre de l'enseignement supérieur, que ce soit un modèle de dialogue. Je vous sais gré d'avoir indiqué que vous souhaitiez, par principe, le dialogue, mais vous auriez dû mettre ce principe en application pour cette proposition de loi. Car il y a, en l'occurrence, un précipice entre l'intention affichée et la réalité.

Est-ce la peur de la réaction des étudiants ? Certes, il y a eu le fâcheux précédent de la loi Devaquet...

M. Michel Péricard, président de la commission. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... mais elle portait, en effet, sur d'autres thèmes.

Enfin, s'agissant toujours de la forme, vous avez dit que vous exerceriez un droit de regard si cette proposition de loi était adoptée. De même, vous prônez l'évaluation, et un amendement de la commission prévoit justement une évaluation au bout de trois ans.

Là, encore, quelle différence entre l'affichage et la réalité ! Que s'est-il passé pour l'expérimentation en cours dans les universités nouvelles, les quatre implantées en région parisienne, les deux universités du Nord et l'université de La Rochelle ? Eh bien, il n'y a pas eu d'évaluation !

Or je pense, en tant que scientifique et professeur des universités, que la démarche expérimentale aurait nécessité une évaluation avant de lancer une nouvelle expérience. Dans mon laboratoire, quand un chercheur engageait une nouvelle expérience sans avoir tiré les conséquences de la précédente, je lui tirais les oreilles ! (Sourires.)

M. René Couanau. Pourquoi avez-vous prolongé la durée des dérogations en 1992 ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous l'avons effectivement portée de dix-huit mois à trois ans. Mais trois ans, cela reste du provisoire, vous le savez bien.

M. Yves Fréville. M. Lang demandait cinq ans !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais le Parlement a réduit à trois ans, j'ai eu l'honnêteté de le dire.

M. Michel Péricard, président de la commission. C'est exact !

M. René Couanau. On reconnaît votre honnêteté !

M. Jean-Yves Le Déaut. Justement, puisque nous parlons d'honnêteté, je vais vous avouer une chose : je n'étais pas d'accord sur tout.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Ah ! Ah !

M. Jean-Yves Le Déaut. On aurait dû avoir l'honnêteté de tirer les conséquences de l'évaluation du régime dérogatoire, comme on aurait dû, à mon avis, discuter au Parlement de la création de ces quatre universités en la grande banlieue.

M. Julien Dray. C'est un échec !

Mme Nicole Catala. Vous avez tort !

M. Jean-Yves Le Déaut. A mon avis, ce n'était pas la meilleure solution d'en créer quatre à la fois. Je l'ai écrit dans plusieurs communiqués : il aurait mieux valu conforter les universités de la grande couronne : Rouen, Orléans, Dijon, et peut-être même, monsieur le ministre, l'université du Mans.

Ce que je disais à l'époque - je n'ai pas été écouté, mais c'est le lot des parlementaires - c'est que créer quatre universités en grande banlieue produirait des effets pervers au bout de deux ou trois ans.

Eh bien, c'est fait ! Dominique Gambier, notre ex-colleague, ancien président de l'université de Rouen, me disait hier qu'il était en train de vérifier le bien-fondé des craintes que j'exprimais il y a deux ans, à savoir la fuite des cerveaux vers les universités de la grande banlieue parisienne. Pourquoi ? Parce qu'on leur a donné des moyens et que les fées de la recherche, en la personne de nos grands instituts, se sont penchées sur leur berceau, alors que les universités de la grande couronne n'ont pas les mêmes moyens de fonctionnement.

Voilà quelques points sur lesquels je n'ai pas reçu beaucoup d'écho de votre part, mes chers collègues. Vous ne nous avez guère soutenus dans ce débat qui divisait l'Assemblée.

De meilleures conditions de travail, de transport et de logement et, surtout, de meilleures conditions de recherche expliquent l'attrait que ces universités exercent sur les étudiants. Certes, ce n'est pas le cas de toutes. Mais n'oublions pas que la moitié de notre potentiel de recherche est concentrée en région parisienne. Depuis trente ans, malgré tous les efforts - j'ai moi-même été membre des commissions du CNRS - on n'a pas réussi à régler ce problème. Malgré les déclarations de tous les ministres qui se sont succédé, on n'est pas parvenu à rééquilibrer le potentiel de recherche entre l'Île-de-France et la province.

Dans ces conditions, on peut s'étonner que vous optiez pour des régimes dérogatoires qui profiteront aux régions et aux départements où il y a de l'argent. Il suffit de lire un récent numéro de *l'Expansion* pour constater où vont s'installer les sièges sociaux des entreprises. Nous ferons un bilan dans quelques années et vous verrez, monsieur le ministre, où se seront implantées les nouvelles universités dérogatoires. Vous verrez que vous aurez donné des facilités supplémentaires à des régions qui, déjà, ne manquent pas d'avantages, au lieu de contribuer à un bon aménagement du territoire à une répartition harmonieuse des universités.

Nous avons dénoncé ces risques. Aujourd'hui, nos craintes se sont avérées fondées. Il était donc nécessaire d'établir un bilan de ces expériences avant de laisser se créer une « université Pasqua » dans les Hauts-de-Seine et avant que nous n'accordions de nouvelles dérogations, à titre transitoire ou définitif, suivant le texte qui sera adopté.

Les auteurs de la proposition de loi allèguent que chacun s'accorderait à reconnaître l'efficacité des formules utilisées

par les universités nouvelles. Argument assez incroyable, dans la mesure où il n'y a pas eu d'évaluation de ces formules !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Il y a des témoignages !

M. Jean-Yves Le Déaut. Oui ! Et parfois, malheureusement ! Si certains témoignages attestent de meilleures conditions dans certaines universités nouvelles, d'autres font état de graves problèmes financiers à Evry ou à La Rochelle, de difficultés non négligeables qui tiennent aux liens qui unissaient préalablement cette université à celle de Poitiers.

Maintenant qu'elles sont créées, il faut conforter ces universités. Mais il nous revient d'évaluer ensemble leurs résultats avant d'expérimenter à nouveau. Que constatons-nous, en effet ? Pas d'évaluation des expériences pédagogiques, pas d'évaluation des systèmes de cofinancement, pas d'évaluation de l'autonomie administrative et financière ! C'est l'inverse de la démarche expérimentale : on tente une nouvelle expérience avant de savoir si la première a réussi.

Cette proposition de loi porte en germe plusieurs dangers.

Le premier, bien sûr, c'est l'éclatement et la balkanisation de l'Université. L'adoption de ce texte entraînerait la création d'établissements universitaires hors du champ de la loi de 1984, ouvrant ainsi la voie à un émiettement, voire à un éclatement du service public d'enseignement supérieur. Vous nous annoncez dix dérogations par an, monsieur le ministre. En dix ans, cela fait une centaine d'universités ou de départements d'université dérogatoires, avec, parfois, une privatisation de fait. Le régime dérogatoire non contrôlé, c'est en effet, pour moi, l'embryon de l'université privée.

M. René Couanau. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Cette proposition de loi ouvre aussi la porte à une remise en cause de la représentation équilibrée des membres de la communauté universitaire au sein des trois conseils créés par la loi Savary, notamment celui des étudiants et des enseignants-chercheurs, qui avait fait l'objet de nombreuses attaques des parlementaires de droite lors de l'examen de cette loi. Pour certains, je ne dis pas pour tous, et ce n'est peut-être pas l'esprit des auteurs de la proposition...

M. René Couanau. Merci !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... ce texte est l'occasion d'une prise de pouvoir politique dans certaines universités. En effet, pourquoi commencer par le changement des structures ? M. Bourg-Broc, que je n'aperçois plus...

M. Michel Péricard, président de la commission. Si ! Près de moi !

M. Jean-Yves Le Déaut. Oh ! Pardon, mon cher collègue !

M. Michel Péricard, président de la commission. Pourquoi donc faites-vous la chasse au Bourg-Broc ? *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. Elle sera bientôt fermée, rassurez-vous ! Après, je citerai M. Madelin et quelques autres. *(Sourires.)*

M. Bourg-Broc disait...

M. Bruno Bourg-Broc. Quand ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Le 2 juin 1983 !

M. Bruno Bourg-Broc. Vous avez de bonnes lectures !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais oui !

M. Bourg-Broc disait donc, s'agissant du renforcement des pouvoirs du président de l'université et d'un certain oubli de la collégialité que, selon lui, il traduisait : « Or c'est important, dans la mesure où le président de l'université ne

sera pas nécessairement un enseignant familiarisé avec la vie universitaire. Il y a risque qu'il ne soit un membre du personnel ou une personnalité extérieure. Les conséquences d'une telle situation ne doivent pas être minimisées. »

M. Michel Péricard, président de la commission. Et alors ? C'est très bien ! Et ce n'est pas contradictoire !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais si : on évolue toujours !

M. Bruno Bourg-Broc. Mais non ! Et je le pense toujours !

M. Jean-Yves Le Déaut. Quant à M. Lancien, il déclarait : « Que l'on me comprenne bien, je ne suis nullement hostile au principe de la présence de personnalités extérieures dans ces conseils ; je ne suis pas davantage opposé à leurs activités d'enseignement. Toutefois, cette participation doit s'envisager dans des proportions beaucoup plus raisonnables, suffisantes pour aider l'ouverture de l'enseignement supérieur sur le monde du travail, mais assez limitées pour respecter l'autonomie des universités. »

Vous voyez que certains collègues, qui craignaient, il y a dix ans, que les enseignants ne soient dépouillés de leurs pouvoirs, ont bien évolué depuis.

La proposition de loi remet également en cause le mode de désignation des présidents d'université et la durée de leur mandat, car rien n'indique, dès lors qu'il y aura dérogation, que la clause de non-rééligibilité dans les cinq ans qui suivent la fin de celui-ci sera respectée. Et pourtant, mes collègues, c'était aussi une de vos exigences en 1983.

Avec une telle déréglementation, rien ne pourra plus s'opposer à ce qu'un chef d'entreprise ou un élu devienne un président d'université.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Et alors ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Au nom d'une professionnalisation accrue des formations et d'une meilleure insertion professionnelle des étudiants, au nom d'une diversification des formations et de leur adéquation aux besoins de l'emploi, qui relèguent le caractère scientifique et culturel de l'enseignement supérieur, le risque est également grand d'une régionalisation du contenu des formations qui pourrait menacer, à terme, les diplômes nationaux. A tel point, d'ailleurs, que les rédacteurs de la proposition de loi eux-mêmes, et non sans paradoxe, ont introduit un droit d'opposition du ministre de l'enseignement supérieur...

M. Yves Fréville. Bien sûr !

M. René Couanau. C'est normal !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... s'éloignant ainsi considérablement de l'autonomie universitaire qu'ils revendiquent par ailleurs. Cela dit, j'aimerais mieux qu'on ne vote pas la loi, mais tant qu'à la voter, je la préfère avec le droit d'opposition.

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il faut savoir ce qu'on veut !

M. Jean-Yves Le Déaut. La régionalisation du contenu des formations comporte un risque de constitution d'universités à plusieurs vitesses.

M. René Carpentier. Régions riches et régions pauvres !

M. Jean-Yves Le Déaut. Quel est, en effet, le danger qui nous guette dans cette évolution ? Que nous ayons, d'un côté, des universités riches et, de l'autre, un potentiel de financement de l'Etat constant pour des universités en guenilles.

On retrouve aussi, dans ce texte, l'idéologie du projet Devaquet, qui permet d'évoluer vers des régimes concurrentiels où coexisteraient des facultés - on reprendrait le nom - « dépotoirs » avec peu de financement et un système d'élite

avec des universités plus riches, les unes et les autres ne servant pas, d'ailleurs, dans la même « armée » du service public. Ce texte peut conduire à un phénomène rarissant mais grave de régionalisation de l'enseignement supérieur, même si vous vous en défendez.

Certains de vos amis, qui ne partagent pas forcément les mêmes idées de la République, prônent, pour faire évoluer le service public, de lui appliquer la thérapeutique de l'ultralibéralisme. D'aucuns l'ont dit jusque dans cette assemblée.

M. René Couaneu. Ce n'est pas le sens de la proposition de loi.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est avec cette théorie qu'on assiste au dépeuplement des campagnes françaises et au développement de l'inégalité en matière de recherche sur notre territoire. Un certain nombre d'universités, il faut bien se l'avouer, n'ont pas un potentiel de recherche suffisant pour atteindre le seuil critique. L'excellent rapport d'Alain Mailfert, *Recherche et aménagement du territoire*, publié voici trois ans, montre que le temps dont disposent les enseignants-chercheurs pour faire de la recherche varie selon les universités. Dans certaines, les tâches d'enseignement sont tellement prépondérantes qu'ils n'arrivent pas à constituer des équipes de recherche. Et quand on examine la répartition de ce potentiel sur l'ensemble du territoire, on en conclut qu'il faut absolument la faire évoluer.

Enfin, le dernier risque en germe dans la proposition de loi est celui du retour aux féodalités. Pour quelques-uns, même si je force le trait, ce serait le retour à l'Université du Moyen Âge, mais je pense plutôt au rétablissement du régime facultaire. Le débat de 1984 avait été très intéressant à ce sujet. Certains opposaient la caste noble des professeurs à la piétaille des maîtres de conférence, des personnels ATOS et des étudiants. Ils réclamaient le retour aux facultés de droit et de médecine. Or l'Université de demain doit absolument être multidisciplinaire. Cette multidisciplinarité, qui est l'apport de la loi Edgar Faure d'après mai 1968, a procuré énormément d'avantages à notre recherche grâce à la confrontation des disciplines, à la collaboration à laquelle on les a contraintes dans le cadre de la même université.

Peut-être, monsieur le ministre, refuserez-vous ce retour à l'ancien régime. Mais sait-on ce que feront vos successeurs ? Un certain nombre de nos professeurs ne veulent rien d'autre que restaurer les facultés.

Et pourtant, les universités ont permis, grâce à l'instauration des troisièmes cycles scientifiques, le passage des thèses d'État longues aux thèses courtes, et cela malgré l'opposition de collègues d'autres disciplines.

Elles ont permis le développement des interfaces : interface entre la médecine et les sciences, qui a donné ce formidable progrès des techniques médicales ; interface dans le domaine de l'environnement, qui est à la croisée de nombreuses disciplines et qui a suscité tant de projets dans nos instituts et nos laboratoires.

Elles ont permis que tous les postes ne soient pas systématiquement reconduits, parce que les présidents d'université faisaient enfin une politique d'université, et non pas une politique frileuse consistant à toujours reproduire les mêmes schémas dans les mêmes disciplines, d'année en année.

Alors, si l'on en revient à un système facultaire (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. Michel Péricard, président de la commission. Ce n'est pas dans le texte !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il n'y a rien dans les textes. Mais ce sont des portes ouvertes sur des évolutions.

M. Michel Péricard, président de la commission. On ne peut rien faire avec les textes d'aujourd'hui !

M. Jean-Yves Le Déaut. Messieurs, j'en terminerai par l'analyse juridique.

L'exemple du sida montre bien également que c'est grâce à des coopérations multidisciplinaires entre des personnes qui travaillent dans plusieurs secteurs qu'on arrive à résoudre les grands problèmes. Or le retour au régime de faculté ne permettra plus cette pluridisciplinarité.

Vous savez tous ici - et je ne dis pas que c'est votre avis - qu'un certain nombre de vos collègues, monsieur le ministre, et de nos collègues n'ont qu'une seule envie : faire, une fois que ce texte et d'autres du même type auront été adoptés, du dérogatoire la règle dans notre pays.

A certains moments, des efforts particuliers nécessitent la multidisciplinarité. En tout cas, pour ma part, je me battrais pour que notre université continue dans la voie du progrès et n'en revienne pas au régime du « tout-mandarin » ou des fossiles qui existent malheureusement encore.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Nous sommes d'accord !

M. Jean-Yves Le Déaut. Eh bien, nous verrons si nous nous battons ensemble, monsieur Foucher !

Vous allez m'objecter, monsieur le ministre, que j'ai dressé un tableau bien noir !

M. Michel Péricard, président de la commission. Assurément !

M. Jean-Yves Le Déaut. Certes, vous pouvez vous y opposer, dans un délai de deux mois aux demandes de dérogation. Vous voyez que je sais ce que vous allez me répondre ! J'anticipe ! (*Sourires.*) Vous veillerez au respect des missions de l'université, à la cohérence du système d'enseignement et vous évalueriez les nouvelles formules après trois ans - c'est une nouvelle disposition. Vous me préciserez aussi que je ne dois avoir aucune crainte puisque vous serez là comme garde-fou ou comme filet de sécurité.

Le seul problème, c'est que, quelle que soit votre bonne volonté, vous serez seul face aux mandarins fossiles et aux Rambo de l'ultralibéralisme et que les tâches que doit assurer un ministre sont nombreuses. L'université de demain ressemblera donc dans les deux mois à la région parisienne : un centre-ville avec de beaux monuments et des banlieues à problèmes !

On peut d'ores et déjà constater que le statut dérogatoire des universités nouvelles a abouti à une sous-représentation des personnels ATOS et des étudiants, qui ne représentent respectivement que 9 p. 100 et 11 p. 100 au conseil de l'université d'Evry, un peu plus à Marne-la-Vallée mais moins que ne le prévoyait la loi Savary.

Cette proposition de loi permet également de rompre la parité dans la représentation des professeurs et des maîtres de conférences. Là encore, je renverrai ceux qui m'accuseraient de fantasmer sur des risques infimes de retour au tout-mandarin, à la loi Sauvage de 1980 qui donnait la part du lion aux professeurs titulaires pour minimiser celle des personnalités extérieures, des autres personnels, des étudiants et des autres enseignants, des chercheurs.

C'était la période bénie où les professeurs étaient tout-puissants dans leur faculté, ils y régnaient en seigneurs et maîtres. Mais pourquoi donc mai 1968 a-t-il tout révolutionné ?

M. Madelin, aujourd'hui ministre, ne déclarait-il pas à propos de l'abrogation de la loi Sauvage :

« Décidément, ils sont moins courageux que je ne le pensais. » Maurice Bourjol, doyen de l'UER de droit de l'université de Tours, n'en revient pas que les neuf sages du Conseil

constitutionnel aient laissé passer sans retouches, malgré deux recours, le texte d'abrogation de la loi Sauvage voté il y a un mois par le Parlement.

Non que M. Maurice Bourjol pleure sur la loi de juillet 1980. Cette loi, qui donnait la moitié des sièges aux mandarins dans les conseils d'université, était « idiote, selon lui, bonne seulement à enrager les braves gauchistes et à faire passer les enseignants pour de vieux crabes ». Bourjol est communiste, et il ne s'en cache pas. Mais, en juriste de bonne foi, il trouve douteuse l'éviction de vingt-sept des soixante-dix-sept présidents d'université élus sous le régime de la loi Sauvage, et discriminatoire l'impossibilité pour cinq d'entre eux, déjà deux fois élus, de se représenter.

« Je partage cette méfiance d'un universitaire communiste de bonne foi à propos des conséquences de l'abrogation de la loi Sauvage.

M. Madelin, voilà quelques années encore, affirmait qu'il souhaitait une très forte représentation des professeurs d'université dans les conseils d'université. Je n'invente rien.

Pourquoi ne pas profiter de ces dérogations pour balcaniser l'université et y reprendre le pouvoir absolu ? Telle est en tout cas la question que se posent tout haut certains nostalgiques de cette période. Ce serait la revanche des mandarins.

A un moment où les universités ont bien autre chose à faire, cette réforme n'apportera que gaspillage de force et d'énergie. Notre enseignement souffre, nous en sommes tous d'accord, d'une grave carence, mais celle-ci ne provient pas tant de notre système éducatif que de la propension des ministres successifs à vouloir attacher leur nom à une nouvelle réforme.

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce n'est pas mon cas.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cette « bougeotte » nuit, à mon avis, à la sérénité de nos universités.

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Alors, restons sclérosés !

M. Jean-Yves Le Déaut. On aurait pu éviter de mettre le feu aux poudres avec des problèmes de statut, en tout cas. Il n'y avait pas, à mon sens, de caractère d'urgence.

Venons-en au problème financier.

En faisant porter les dérogations proposées sur le régime financier des universités, on permet aux établissements et à leurs composantes d'abandonner les règles de la comptabilité publique...

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Non.

M. René Couanau. C'est impossible !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Pas du tout !

M. René Couanau. C'est une idée absurde !

M. Jean-Yves Le Déaut. Non. Nous le verrons tout à l'heure pour le recrutement des enseignants.

De ce fait, le service public de l'éducation nationale se trouve remis en cause.

M. René Carpentier. C'est sûr !

M. Jean-Yves Le Déaut. Actuellement, les universités jouissent d'une grande autonomie financière. Jusqu'à quel degré - monsieur le ministre, vous devez nous répondre car là encore nous devons déplorer un certain flou dans la rédaction - peut-on se soustraire au mécanisme du contrôle des dépenses publiques ? Trouverez-vous des présidents d'université qui accepteront d'être responsables des engagements qui auront été délégués à certaines composantes internes de l'université, surtout si cela se reproduit de manière déroga-

toire ? Existera-t-il une communauté universitaire si tous les directeurs d'UEFR deviennent ordonnateurs secondaires et si toutes les anciennes facultés retrouvent leurs anciens pouvoirs financiers ? C'est là encore, à mon sens, le risque de démantèlement qui résulterait de l'application de ce texte.

Aux termes du rapport, il ne s'agirait que d'apporter plus de souplesse dans le recrutement des enseignants et des personnels sur poste vacant. S'agissant des postes vacants et des temps de remplacement, c'est malheureusement vrai. Mais, monsieur le ministre, certains collègues vous diront que cela est exclusivement dû à une lenteur extrême du ministère dans la publication des postes vacants et à une rigidité excessive dans l'organisation du travail des commissions de spécialistes. Ces procédures administratives - et nos collègues le réclament dans les conseils d'université - peuvent être améliorées sans modifier la loi.

Un risque existe toutefois : certaines universités qui disposeront, grâce à cette procédure, de beaucoup plus de moyens n'hésiteront pas à s'attacher les services d'enseignants chercheurs français ou étrangers réputés en offrant des salaires plus élevés sur postes vacants, ce qui portera un coup au statut de professeur de l'enseignement supérieur, fonctionnaire de l'Etat. C'est un point, monsieur le ministre, qui ne peut échapper au débat.

Là où Orsay ou Dauphine pourront s'offrir un prix Nobel, les universités du Maine ou de Corse vivoteront avec des enseignants-chercheurs sans moyens budgétaires. J'en vois certains sourire en pensant à l'Etat du Maine, aux Etats-Unis. De fait, la comparaison avec les Etats-Unis est très claire : on a laissé là-bas se mettre en place un système d'universités privées - vous le connaissez bien, monsieur le ministre - où certaines disposent de très importants moyens, tandis que d'autres n'en ont pas. On s'achemine donc vers une logique d'universités concurrentielles.

La liaison avec la recherche prouve bien cette démonstration. Le risque de dérive est bien réel. Les différences de financement entre les établissements risquent de conduire à une régionalisation rampante de l'enseignement.

Est bien réel aussi le risque de faire dépendre de plus en plus les universités de ressources extérieures - tel est d'ailleurs dès à présent le cas, selon l'avis d'un certain nombre de collègues - et de faire perdre leur caractère national aux diplômés, qui ne seront plus qu'un cadre où l'on trouvera à la fois l'élite et l'exécrable. On le constate déjà.

M. René Couanau. Contrevérité !

M. Jean-Yves Le Déaut. Moi-même, je me suis battu lorsque j'étais à l'université pour obtenir que des crédits régionaux viennent abonder les nôtres ! Il y a, c'est indéniable, désengagement de l'Etat dans un domaine qui relève de sa compétence. Les régions ont commencé à débloquent des financements parce qu'elles veulent une bonne université, et elles ont raison.

M. René Couanau. Vous êtes contre le plan Université 2000 ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Le plan Université 2000 est bon, M. le ministre l'a dit dans un document du 17 juin que vous devriez lire.

M. Yves Fréville et M. René Couanau. Alors !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais on risque de faire dépendre des régions des financements de plus en plus nombreux et qui concerneraient non pas que les équipements - ce qu'on peut comprendre - mais également les frais de fonctionnement et d'aboutir, de ce fait, à une grave dérive.

Ainsi, la région Ile-de-France ne donne pas autant à ses universités que la Lorraine ou les Pays de Loire, parce qu'elle n'a pas besoin d'abonder les crédits pour que Paris

soit un pôle universitaire fort. Nous ne pouvons pas ne pas aborder ce problème lorsque nous débattons de l'enseignement supérieur.

Le système universitaire ressemblera au championnat de France de football : tout comme certains clubs, des universités pourront recruter des vedettes pour l'élite, mais l'université du Maine ou celle de Limoges joueront indéfiniment en deuxième division.

Cette proposition de loi fait partie d'une stratégie globale qui vise, même si vous vous en défendez, à remettre en question la politique universitaire menée depuis 1981 et, de ce fait, la démocratisation de l'enseignement supérieur et les diplômes nationaux avec la mise en concurrence des universités. Vous transferez les charges de l'enseignement supérieur, qui sont de la compétence de l'Etat, vers les régions. Vous organisez également un transfert de charges vers certaines entreprises privées avec de fortes différences dues au potentiel actuel de recherche. Je ne suis pas contre les cofinancements, mais lorsque les déséquilibres sont tels que ces cofinancements ne serviront qu'à affaiblir certaines universités.

Un texte sur la gestion des carrières universitaires est, par ailleurs, prévu pour 1994, j'espère que vous en parlerez avant !

L'université est devenue, en une génération, une université de masse, avec deux millions d'étudiants. Je crains qu'elle ne devienne une université d'élite pour les plus favorisés et une université de masse sans espoir et sans perspective d'insertion pour les autres. Et, pourtant, vous affirmez, monsieur le ministre, que tous les bacheliers devraient avoir les mêmes chances d'accès à l'enseignement supérieur. Il faudra nous expliquer comment on peut atteindre cet objectif avec les évolutions que vous envisagez !

Je terminerai, enfin, par les moyens sur lesquels s'appuie cette exception d'irrecevabilité.

Il existe un principe constitutionnel d'indépendance des professeurs. Voici un extrait de la décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1984 : « La garantie de l'indépendance des professeurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République... L'indépendance des professeurs, comme celles des enseignants-chercheurs suppose pour chacun de ces deux ensembles une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire. »

La liberté d'enseignement est un principe constitutionnel. Cette proposition de loi n'y porte pas atteinte *a priori*, mais les dérogations qu'elle prévoit ne sont pas encadrées. Le texte ne fixe aucune limite aux possibilités de dérogation. Il tend donc à créer un régime inconstitutionnel en conférant aux auteurs de statuts dérogatoires un pouvoir excessivement discrétionnaire. Il présente également un risque d'atteinte à l'indépendance des enseignants, et plus spécialement des professeurs, et à l'égalité de traitement, car la dérogation devient la règle, la norme statistique.

Il y avait sept unités dérogatoires, limitées dans le temps ; aujourd'hui, la dérogation devient la règle. Nous voyons là une incitation à briser le cadre général d'organisation des universités françaises. On maintient le droit commun, mais ce n'est plus qu'un cadre général, un écran de fumée qui cache l'émiettement statutaire. On assiste donc, de fait, à une balkanisation de l'université.

Les enseignants et les étudiants ont droit à un minimum d'égalité de traitement, non seulement dans le fonctionnement du service - pédagogie, diplômes nationaux - mais aussi dans l'organisation du service où ils ne doivent subir aucune sorte d'inégalité, s'agissant notamment de leur représentation dans les organes des universités.

Certes, cette égalité ne peut être absolue, compte tenu de l'autonomie même des universités, qui conduit à ce qu'elles élaborent elles-mêmes leurs statuts. De fait, dans la loi de 1984, des fourchettes, à l'intérieur desquelles peuvent s'élaborer les choix des communautés universitaires, ont été prévues s'agissant notamment de la composition des conseils.

Cette liberté n'est toutefois compatible avec le principe constitutionnel d'égalité de traitement et avec la garantie constitutionnelle de l'indépendance des professeurs que si elle trouve ses limites dans un socle législatif minimal. Tel était le cas en 1984 ; tel n'est plus le cas dans le texte qui nous est soumis, puisqu'il permet que, sur des principes fondamentaux de l'organisation des structures, il n'y ait plus égalité de traitement des enseignants et des enseignements.

On m'objectera que la proposition de loi prévoit que l'élaboration des statuts dérogatoires est soumise à un régime d'approbation ministérielle. Mais ce régime lui-même témoigne de l'insuffisance des garanties législatives du respect des garanties constitutionnelles.

D'une part, le pouvoir du ministre est trop discrétionnaire - c'est en quelque sorte le fait du prince. L'énumération des motifs de refus n'est certes pas limitative, mais comporte des lacunes révélatrices : rien n'est dit du droit à l'égalité de traitement face au modèle statutaire, non plus que de dit de l'indépendance des enseignements et de la liberté de l'enseignement.

D'autre part, la proposition de loi institue un régime d'approbation implicite qui permet au ministre d'invoquer l'inertie potentielle des services de tutelle pour justifier *a posteriori* son inaction face à des dérogations inconstitutionnelles. Dans ces conditions, le contrôle ministériel ne constitue pas une garantie suffisante contre les dérives qu'implique logiquement la généralisation des régimes dérogatoires.

Ainsi, la proposition de loi répond-elle à une logique plus surnoise que la contestation ouverte de la loi de 1984, orchestrée dès 1986 avec le projet Devaquet, puis relayée par une incitation à saboter l'application de cette loi, qui n'a été pleinement mise en œuvre qu'en 1988.

Au lieu d'inciter à la violation de la loi ou de l'abroger ouvertement, on autorise ceux des universitaires qui se prêteront à la manœuvre à vider la législation existante de tout contenu national. En d'autres termes, la proposition de loi supprime les garanties législatives du respect des principes constitutionnels et confère aux autorités administratives un pouvoir discrétionnaire qui établit un véritable abandon de compétence législative, interdit par la jurisprudence du Conseil constitutionnel de 1984.

Au cas où la majorité persisterait dans sa démarche, nous n'attendons pas le remord de tel ou tel ministre d'Etat ou de telle ou telle composante de la majorité pour dénoncer la violation des règles constitutionnelles et pour saisir le Conseil constitutionnel.

Monsieur le ministre, il existe un paradoxe dans cette discussion. Nous pourrions tous dire oui à l'autonomie, oui à la déconcentration, oui à la contractualisation, car nous souhaitons tous améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, la qualité de l'accueil des étudiants et leur réussite, notamment dans les premiers cycles.

Nous ne sommes pas contre les expérimentations à condition, je viens de le préciser qu'elles soient menées dans le cadre législatif et qu'elles soient évaluées avant d'être généralisées. Nous ne sommes pas hostiles à l'aménagement de la loi Savary, à condition qu'il ait lieu dans la transparence.

Certains de nos collègues demandent des adaptations dans les universités. Nous y sommes favorables si elles sont apportées dans le cadre du service public de l'enseignement

supérieur et de la recherche. En revanche, nous refusons les évolutions qui sont opérées sans aucune concertation, en période d'examen, à la sauvette, un soir d'été, à la veille des vacances universitaires.

M. Bruno Bourg-Broc. A la sauvette ? N'importe quoi !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est pourquoi nous appelons tous nos collègues - que j'espère avoir convaincus - à voter l'exception d'irrecevabilité. En tout cas, nous vous demandons, monsieur le ministre, le retrait de ce texte afin que nous puissions discuter d'un autre cadre législatif que nous ne refusons pas.

M. Georges Sarre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le discours de M. Le Déaut ne manque pas d'intérêt, mais il est plein de contradictions.

Il a commencé par un plaidoyer en faveur de la proposition de loi.

M. Jean-Yves Le Déaut. Non, c'était une litote !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a reconnu que je ne condamnais pas l'ensemble des initiatives prises par le gouvernement précédent, dont beaucoup vont dans le sens de l'autonomie des universités et du droit d'expérimentation. En réalité, il est pour l'autonomie, mais refuse l'expérimentation.

M. Jean-Yves Le Déaut. Non, non !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Mais si, monsieur Le Déaut. Vous refusez d'étendre les changements dans l'organisation administrative des universités que la majorité à laquelle vous appartenez avait proposés pour les universités nouvelles.

Cela dit, j'en viens au fond du débat.

Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une situation caractérisée par un taux d'échec de 60 p. 100 en premier et second cycles à l'Université.

M. René Couanau. Absolument !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Nul ne saurait prétendre que l'Université française, telle qu'elle est organisée, fonctionne bien et donne satisfaction à la majorité des étudiants dont 60 p. 100 en sortent sans diplôme. Ils ont perdu un, deux ans, voire trois ans de leur existence et quittent l'Université sur un échec à un moment de la vie où ils n'ont vraiment pas besoin de cela.

M. René Carpentier. Même ceux qui ont des diplômes ne trouvent pas de boulot !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Certes, mais cela est encore plus difficile pour ceux qui n'en ont pas.

M. René Carpentier. Visitez les universités !

M. Jean-Yves Le Déaut. Le texte n'y changera rien !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. On ne saurait se satisfaire de cette situation.

Lorsque l'on interroge les composantes de l'Université et la plupart des forces politiques de ce pays, elles proposent toujours les mêmes remèdes : ouvrir davantage l'Université sur l'extérieur, associer les organisations professionnelles à certaines formations, associer les collectivités locales...

M. René Carpentier. Pour les faire payer !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... et faire en sorte que l'Université soit plus

proche du tissu économique et social dans lequel elle se situe.

Je vous ai entendu, monsieur Le Déaut, tenir aussi ce langage lorsque vous avez appelé à la professionnalisation de certaines filières, qui serait la conséquence de la transformation de l'Université de masse à la naissance de laquelle nous avons assisté depuis une génération, puis insisté sur le rôle scientifique de l'Université.

Certes, ces deux propositions doivent être soutenues, mais on ne peut pas prétendre aujourd'hui organiser l'Université comme elle l'était il y a vingt ans. Il y a sur ce point une incompréhension majeure entre vous et nous. Nous avons désormais une Université de masse qui ne peut pas se limiter à former des ingénieurs et des professeurs agrégés. Elle doit aussi impérativement préparer les deux millions de jeunes qui la fréquentent à des métiers.

Je veux également traiter de la concertation.

M. Péricard a eu raison de souligner que l'expression ultime de la démocratie, du suffrage universel, était le Parlement. Il est donc étonnant que l'on conteste à ce dernier le droit de proposer des modifications à la loi et qu'on veuille lui imposer de procéder à des consultations, alors que, cela n'est pas prévu par notre Constitution.

De toute façon, nous avons eu, avec les parlementaires de la majorité qui ont proposé cette évolution, nombre de consultations et de discussions sur ce thème.

Mme Janine Jambu. Non !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'ai reçu naturellement l'ensemble des organisations syndicales et je me suis rendu deux fois devant la conférence des présidents d'université, ce qui est un record par comparaison avec mon prédécesseur. A chaque fois, j'ai évoqué devant mes interlocuteurs cette proposition d'étendre les expérimentations prévues dans les universités nouvelles aux universités anciennes.

Nul ne peut donc dire aujourd'hui qu'il n'y a pas eu information des organisations syndicales et de la conférence des présidents d'université. D'ailleurs, l'accueil que j'ai reçu, au moins de cette dernière, sur ce sujet n'a rien à voir avec ce que vous en avez dit. Puisque vous avez lu avec attention mon discours du 17 juin, vous avez pu constater qu'une large place était réservée à l'expérimentation.

J'ajoute que, outre les organisations syndicales et les présidents d'université, nous avons, les uns et les autres, rencontré beaucoup de personnalités du monde universitaire, dont certaines sont très proches de vous. L'une d'elles écrivait encore, il y a quelques jours, dans un grand journal du soir, que l'avenir était à l'évolution par l'expérimentation, qu'il fallait tester sur le terrain les formules d'expérimentation pour permettre à l'Université française d'évoluer.

Monsieur Le Déaut, vous avez évoqué l'absence d'évaluation des expérimentations qui ont été conduites dans les universités nouvelles. D'abord, j'ai envie de vous demander : à qui la faute ? En arrivant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, c'est moi qui ai sollicité une évaluation sur l'expérience de La Rochelle, car aucun de mes prédécesseurs ne l'avait fait. Il semble d'ailleurs que cela soit une habitude chez vous, puisque vous avez agi de même pour les instituts universitaires de formation des maîtres : vous en avez lancé trois ou quatre à titre expérimental, puis vous avez étendu la formule à l'ensemble du territoire sans faire procéder à une quelconque évaluation.

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous faites pareil !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Nous avons donc demandé une évaluation, mais nous ne pouvons attendre, car il y a vraiment urgence. En

effet, la méthode que propose le texte met forcément du temps à produire des résultats. Elle consiste à préconiser des expérimentations, lesquelles connaîtront soit des échecs, soit des succès. Il sera ensuite procédé à des évaluations et les expériences qui auront réussi seront reprises dans d'autres universités. Ce processus prendra du temps, peut-être une dizaine d'années. Il faut donc commencer le plus tôt possible.

Vous avez évoqué l'article 33 de la loi de 1984 en indiquant que nous n'avions pas voulu le modifier. Pourquoi l'aurions-nous fait, puisqu'il est déjà dérogatoire ?

Quant à l'inégalité entre les universités nouvelles et les universités anciennes résultant des expérimentations, c'est vous qui l'avez créée en accordant aux premières le droit de se doter de moyens que vous avez refusés aux secondes. Elu de la Sarthe, je me suis battu contre l'idée de ces universités nouvelles, parce que je voyais bien que cela faisait courir un risque d'inégalité avec les autres universités de la grande couronne parisienne. Aujourd'hui, les universités nouvelles existent : je propose que l'on donne aux universités anciennes les mêmes armes pour se battre et pour se développer que celles dont elles disposent. Nous devons les mettre toutes au même niveau, mais pas en faisant table rase des expérimentations intelligentes qui ont été conduites dans les universités nouvelles.

S'agissant de la privatisation, monsieur le député, on ne peut vous prendre au sérieux. Vous aviez d'ailleurs du mal à prononcer le mot. (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Pas du tout !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Qui pourrait croire aujourd'hui, compte tenu de notre organisation universitaire, de nos traditions, du fait que les personnels ont un statut d'Etat, que l'on se dirige vers la privatisation par le biais de l'expérimentation ?

En réalité, il existe aujourd'hui des universités à plusieurs vitesses, et vous le savez. Par exemple, s'il y a des problèmes au moment des inscriptions dans les universités de la région parisienne alors que les capacités d'accueil sont suffisantes, c'est bien parce que tous les étudiants veulent aller dans celles qui sont, depuis toujours, considérées comme les meilleures.

Par ailleurs, certaines universités font appel au financement des collectivités locales et d'autres non.

M. René Carpentier. Et la loi de 1982, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi de 1982 ne l'interdit pas.

Nous proposons simplement de réglementer tout cela et de rendre plus transparent un système qui s'est développé de manière anarchique. Il ne correspond plus à l'idée que l'on se faisait de l'Université. Toutes les universités doivent être traitées de manière égale, quelles que soient la région dans laquelle elles se trouvent.

Il conviendra d'ailleurs d'aller plus loin que ce que nous proposons dans ce domaine pour corriger les inégalités entre les régions. Cette réflexion est engagée par le Gouvernement dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Il faudra, notamment, imaginer un système de dotations financières qui permette de compenser les différences très fortes existant entre les régions riches - vous en avez cité quelques-unes, - et celles qui le sont moins, qui ont donc moins de possibilités financières d'aider leur université.

Ainsi que je l'ai déjà annoncé, l'une de mes premières missions a été d'obtenir de la région Ile-de-France qu'elle participe davantage au financement de ses universités.

Mme Nicole Catala. Hélas !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'ai déjà obtenu - vous le constaterez dans quelques jours - une augmentation très sensible de la participation de la région aux investissements universitaires.

J'en viens à un point essentiel, qui a présidé à la rédaction de ce texte.

Vous nous reprochez, monsieur le député, le fait qu'il n'y ait qu'un filet de sécurité, puisque seul le ministre pourrait interdire une expérimentation. Or vous en avez oublié un autre, et de taille : les décisions d'expérimentation ne pourront être prises que par les conseils d'administration des universités tels qu'ils existent aujourd'hui, c'est-à-dire élus en application de la loi Savary.

M. René Carpentier. Vous allez modifier la composition des conseils d'administration !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle ne le sera que pour ceux qui le voudront.

M. René Carpentier. Allons !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pourquoi avez-vous peur de la liberté ? Comment expliquerez-vous aux universités que vous voulez leur donner davantage d'autonomie et de liberté alors que vous refusez de donner des pouvoirs aux conseils d'administration élus dans le cadre de la loi Savary ?

M. Julien Dray. Vous en changez les composantes !

Mme Janine Jambu. Vous cassez le service public !

M. René Carpentier. Ce sont les patrons qui seront élus !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Vous aurez l'occasion de vous exprimer ; laissez-moi terminer !

Vous voulez donc interdire aux conseils d'administration de prendre des décisions pour l'organisation même de leur université. Je crois au contraire que la meilleure garantie de la cohésion du système proposé réside dans les conseils d'administration des universités. Je vous ai entendu parler du retour des mandarins. Je ne vois pas comment cela serait possible avec la composition actuelle des conseils d'administration !

M. Julien Dray. Tout est prévu pour qu'ils reprennent le pouvoir !

M. Jean-Yves Le Déaut. Et dans les facultés ?

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les demandes de dérogation des facultés seront également soumises à la décision du conseil d'administration de l'université. Si ce dernier estime qu'une dérogation risque de favoriser un retour au régime facultaire, comme vous le disiez tout à l'heure, il la refusera.

J'ajoute que j'ai du mal à comprendre cette querelle sur les mandarins. Je la trouve même un peu insultante pour les professeurs de nos universités qui sont des femmes et des hommes d'excellente qualité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Ce n'est pas parce qu'ils sont excellents et qu'ils ont réussi des examens qu'ils doivent être montrés du doigt et traités de mandarins.

Mme Nicole Catala. C'est tout à fait exact !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. J'en viens aux aspects financiers.

Vous avez prétendu, monsieur Le Déaut, que les dérogations permettraient aux universités d'échapper aux règles de la comptabilité publique. Je tiens à vous rassurer : ce ne sera nullement le cas.

Vous êtes trop au fait de ces sujets pour ignorer que l'application des règles de la comptabilité publique découle de leur statut d'établissement public de l'État, lequel n'est pas et ne saurait peut être remis en cause par les dérogations. Ces règles ont été déterminées par un décret du 29 décembre 1962, qui porte règlement général sur la comptabilité publique, et non des dispositions de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Seul un texte réglementaire de même nature pourrait en affranchir les universités. Un établissement d'enseignement supérieur ne saurait donc réglementairement décider d'y déroger. La Cour des comptes et, s'il y avait lieu, la Cour de discipline budgétaire veilleraient au respect des principes posés par ce décret.

De la même manière, il est inexact de dire que les universités pourraient augmenter unilatéralement les droits d'inscription. En effet, leur montant est fixé, en application de la loi, par un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre du budget, et aucune université ne pourra augmenter ses droits en l'absence d'un tel arrêté.

M. René Carpentier. La sélection se fait à la rentrée, monsieur le ministre, quand il n'y a pas assez de places !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Quant à la querelle sur le problème des financements qui pourraient donner aux régions riches la possibilité de mieux aider leurs universités, engendrant ainsi un déséquilibre entre régions riches et régions pauvres, elle n'est pas davantage fondée. D'abord, l'intérêt principal des dérogations n'est pas de permettre l'obtention de financements. Ensuite toute université peut, d'ores et déjà, obtenir des subventions des collectivités locales. Les dérogations ne changeront rien. Elles faciliteront simplement la prise de décision par les instances universitaires ; elles donneront davantage de souplesse au système d'enseignement supérieur et viseront à faciliter son adaptation au contexte et à l'économie locale.

Je terminerai en revenant sur votre argumentation constitutionnelle. Il fallait bien, en effet, qu'à la fin de votre long plaidoyer vous rattachiez votre exception d'irrecevabilité à une disposition constitutionnelle.

M. René Couanau. Il a eu du mal !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour l'avoir pratiqué dans le passé, je sais que l'exercice est parfois difficile. Il l'était d'autant plus dans le cas présent que la proposition de loi ne fait que proposer l'élargissement du régime de dérogation prévu dans la loi de 1992. Si ce régime juridique était inconstitutionnel, vous auriez dû, à l'époque, saisir le Conseil constitutionnel pour obtenir son annulation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. Le régime mis en place par la loi de 1992 était transitoire, monsieur le ministre !

M. le président. Sur l'exception d'irrecevabilité, je suis saisi de plusieurs demandes d'explication de vote.

La parole est à M. Jean de Boishue pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean de Boishue. J'ai été très choqué par les propos de M. Le Déaut. Même s'ils ont été prononcés avec beaucoup de courtoisie et de sourires, ils appellent quelques remarques, à mon avis importantes.

D'abord, notre collègue a dit beaucoup de bien de la proposition de loi. Il y était bien obligé, puisque le gouvernement précédent est, en fait, à l'origine de ce texte. Mais après cette première partie idyllique, il a vite oublié cela et sa mémoire est devenue sélective.

La seconde partie de son intervention m'a paru encore plus choquante, puisqu'il s'est attaqué aux libertés universitaires. Il a fondé son raisonnement sur le fait qu'il fallait se méfier des universitaires et des conseils d'université, car ils pourraient faire des choses épouvantables. Il a même prétendu - je n'avais pas entendu un tel raisonnement depuis mai 1968 - qu'ils pourraient nous ramener aux féodalités.

M. Jean-Yves Le Déaut. Malheureusement !

M. Jean de Boishue. Il pense donc qu'un accroissement des libertés amènerait un retour aux féodalités.

M. Jean-Yves Le Déaut. Non !

M. Bruno Bourg-Broc. Vous avez bien dit qu'il fallait se méfier des libertés !

M. Jean de Boishue. Tout le progrès accompli depuis vingt ans en ce domaine repose sur la confiance accordée aux universités, et nous nous situons parfaitement dans cette logique.

En fait, notre collègue vient de faire la démonstration de la nécessité de voter cette proposition de loi qui élargit le fameux principe d'autonomie posé par la loi Edgar Faure et repris par la loi Savary.

En utilisant le mot de féodalité, il a attaqué violemment, en tout cas d'une manière pas très courtoise vis-à-vis de nos collègues universitaires,...

Mme Nicole Catala. C'est bien vrai !

M. Jean de Boishue. ... le système des universités nouvelles.

Je l'invite à venir sur place à l'université d'Evry : il pourra constater que 95 p. 100 des étudiants viennent d'Evry. Les dispositions dérogatoires ont donc permis de régler de nombreux problèmes dans les banlieues. Grâce aux dérogations qui donnent plus de liberté aux universités - que le collègue à l'air de suspecter de faite des choses épouvantables - nous avons pu, dans la Grande couronne surtout, organiser une synergie. C'est à l'évidence très important.

Je trouve étonnants et choquants les propos que nous avons entendus au sujet des investissements des régions.

Je rappelle que la loi de décentralisation - messieurs les socialistes -, que vous avez fait voter et que nous ne contestons pas sous certains aspects, ne donnait aucun pouvoir aux régions s'agissant des universités. Si les universités se sont engagées sur cette piste, c'est parce que l'effort de l'effort de l'État, notamment dans le cadre du programme Université 2000, était insuffisante pour faire face à ces devoirs.

M. Olivier Guichard. Très bien !

M. Jean de Boishue. On ne peut donc pas aujourd'hui reprocher à une région de ne pas participer à leur financement. D'ailleurs, monsieur le ministre, si le Gouvernement souhaite que les régions contribuent à ces investissements, une loi d'aménagement du territoire serait sans doute nécessaire pour fixer les règles du jeu. Par conséquent, procéder dans cette enceinte à une comparaison entre ce qu'une région paie et ce qu'elle devrait payer révèle une méconnaissance totale des problèmes de la Grande couronne, en particulier, de ceux des régions, et plus généralement, même de la loi qui sous-tend l'organisation universitaire, laquelle relève aujourd'hui de l'État.

Concernant l'argument constitutionnel, je propose, au nom du groupe du RPR, de le rejeter, car nous sommes dans un système bien connu qui n'a fait l'objet d'aucune contestation et que, messieurs les socialistes, vous avez institué, ce dont je tenais à vous remercier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes navrés, mais pas surpris, de constater que la discussion d'une proposition de loi aussi simple, aussi pratique et aussi limitée, s'engage, une fois de plus, du fait de l'opposition, sous le signe du procès d'intention...

M. Jean de Boishue. Très juste !

M. Jean-Yves Le Déaut. Non !

M. René Couanau. ... et du refus de toute évolution, c'est-à-dire du conservatisme, dans une matière, l'enseignement universitaire, qui exige rigueur, pondération et souplesse.

On vient de nous décrire l'apocalypse. Il faut revenir aux réalités.

La proposition de loi que nous examinons, et que nous avons pour quelques-uns cosignée, s'inscrit en fait - M. le ministre et M. le rapporteur l'ont rappelé - dans la ligne des mesures législatives que l'opposition elle-même, quand elle était majorité, a initiées et développées.

L'article 21 de la loi de 1984 ouvrait cette possibilité de dérogation. La loi de 1992 l'a non seulement confirmée, mais amplifiée dans le temps, établissant ainsi de fait des universités de deux types : d'une part, celles qui, déjà créées ou anciennes, demeurent régies totalement par le dispositif législatif de 1984, que les gouvernements précédents jugeaient eux-mêmes - ce n'est un secret pour personne, y compris pour l'ancienne majorité et M. Le Déaut l'a reconnu - trop lourd ou trop complexe ; d'autre part, des universités nouvelles auxquelles était donnée une marge d'autonomie supplémentaire.

Le gouvernement précédent considérait ces dérogations comme des expériences - elles sont en cours - mais, dès juin 1992, il y a juste un an, il estimait qu'elles devaient être poursuivies puisqu'il en prolongeait la durée ; c'est dire si elles paraissent à l'époque, à M. Le Déaut et à ses amis, intéressantes. Pourquoi ne le seraient-elles plus en 1993 ?

L'article 20 de la loi de 1984 dispose que les universités jouissent de l'autonomie pédagogique, administrative et financière. Près de dix années d'application de la loi ont montré - tout le monde le sait - que cette autonomie formelle ne pouvait s'exercer aussi librement, aussi totalement que les responsables des établissements eux-mêmes le souhaitent. L'article 21 présentait d'ailleurs cette limitation, puisqu'il introduisait aussitôt une possibilité de dérogation pour les nouveaux établissements. Cette disposition n'a pas, à ma connaissance, été jugée anticonstitutionnelle bien qu'introduisant une disparité entre les universités, une sorte de deux poids, deux mesures.

Quand M. Rocard, Premier ministre, a signé en 1991 les décrets dérogatoires de création des universités de Marne-la-Vallée, de Saint-Quentin, de Cergy-Pontoise, d'Evry, quand plus tard ont été signés les décrets dérogatoires de création des universités de La Rochelle et d'Artois, je ne sais pas que la question de leur égalité ait été soulevée.

Je crois même savoir que ce sont les gouvernements d'alors qui, non seulement ont apporté leur agrément à ces dérogations, mais les ont suscitées et même organisées, en proposant d'ailleurs à certaines personnalités d'assumer soit la direction soit la présidence.

Nous ne faisons rien d'autre aujourd'hui que de proposer la même évolution, que nous jugeons positive, en étendant la possibilité de dérogation à toutes les universités qui le souhaiteraient.

Dès lors, les procès d'intention qui nous sont faits aujourd'hui sont en fait des remises en cause de décisions d'hier. Pourtant, dans notre proposition, rien n'est imposé ; tout repose sur le volontariat, dans un cadre - le ministre vient de

le rappeler - dont les limites sont clairement tracées et au sein duquel l'esprit de responsabilité, d'initiative et d'autonomie peut s'exprimer pleinement.

Nous allons assister ce soir à bien des tentatives de faux débats, par exemple celui qui vient d'être amorcé sur l'enseignement de masse et l'université d'élite.

Je ferai une simple observation.

L'enseignement de masse est une réalité et un bon objectif auquel, nous souscrivons, pour peu qu'il s'accompagne de qualité. C'est précisément l'enseignement de masse qui, pour être efficace et respecter l'égalité des chances, exige le plus de souplesse, de rapidité de décision, d'ouverture et de capacités d'adaptation.

M. Michel Jacquemin. Très bien !

M. René Couanau. Nous reviendrons plus tard sur les contradictions qui animent l'opposition sur ces points et sur l'absence de continuité dont elle fait preuve dans sa réflexion et ses positions. Mais, pour que le vrai débat s'engage, mes chers collègues, sur la réelle portée ou les limites de cette proposition de loi, le groupe de l'UDF commencera par rejeter la motion d'irrecevabilité présentée par le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bien sûr, je voterai l'exception d'irrecevabilité. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean de Boishue. Ah bon ?

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Nous sommes rassurés !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je voudrais répondre à certaines des remarques qui ont été faites et dont, si le sujet n'était pas aussi grave, on pourrait sourire.

Quand M. le ministre, glissant sur certains arguments que j'ai avancés, me dit qu'il y a des problèmes d'échec en premier cycle - problèmes que j'ai reconnus - je réponds que ce n'est pas avec une réforme de structure des conseils d'université, des conseils scientifiques, des conseils des études et de la vie universitaire ou en autorisant des dérogations dans les composantes internes, comme le propose notre collègue de Boishue, que l'on va résoudre les problèmes de l'université. Il faut être sérieux ! On ne peut s'en tirer par des pirouettes ! Ces explications ne vont pas au fond des choses.

On me reproche d'avoir parlé de « mandarins ». Tous ceux qui ont mis un jour les pieds dans une université, ou qui, comme moi, sont devenus professeurs d'université ont eu des maîtres qu'ils ont respectés, mais ont aussi rencontré des « fossiles » qui ne veulent pas évoluer et qui en sont encore avant 1968 !

Mme Nicole Catala. On en découvre tous les jours, même ici !

M. Jean-Pierre Foucher, rapporteur. Justement, on leur permet d'évoluer !

M. Jean-Yves Le Déaut. Tout le monde le sait. D'ailleurs, M. Fréville sourit, car il pourrait dire exactement la même chose !

En étendant les possibilités de dérogation à l'article 31 de la loi de 1984 c'est, en fait, aux composantes internes de l'université qu'on les étend. Ainsi, alors que dans telle université on n'aurait pas pu procéder à certaines réformes parce que le conseil d'université s'y serait opposé, on va découper désormais en « tranches » et dans certaines facultés qui ne

sont pas les plus progressistes, bien que plusieurs collègues ici présents y enseignent, celles de droit et de médecine, on va retourner à l'ancien système et abandonner le système pluridisciplinaire qui a fait ses preuves.

M. le ministre de l'enseignement et de la recherche. Mais non !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il faut être clair !

On nous reproche d'avoir commencé à proposer des dérogations.

M. René Couanau. Oui.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais, à l'origine, elles étaient temporaires, alors que celles que vous proposez sont définitives.

M. Bruno Bourg-Broc. Mais non !

M. Jean-Yves Le Déaut. Quand je disais que ce qui était la règle va devenir dérogatoire, M. le ministre m'a répondu qu'il maintenait les dérogations dont bénéficiaient sept universités à titre transitoire, et que, concernant les structures internes, il allait le étendre à toute l'université française. Ainsi, il a supprimé la loi Savary sans le dire !

M. Michel Péricard, président de la commission. Mais non !

M. Jean-Yves Le Déaut. Par un petit amendement à une proposition de loi, on va supprimer la partie concernant le pouvoir dans les universités, et c'est grave.

J'aurais d'autres arguments, mais je les réserve pour le débat de ce soir. Néanmoins, j'ai indiqué pourquoi on ne peut pas se contenter d'arguments qui ne vont pas au fond des choses. Mais nous pouvons avoir, monsieur le ministre, un débat sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. J'aurai l'occasion de m'expliquer plus longtemps puisque j'opposerai, au nom du groupe communiste, la question préalable.

Je déplore ce débat bâclé, en catimini - passez-moi l'expression - alors qu'il engage l'avenir même de nos universités.

Bien qu'il ne partage pas intégralement le point de vue de M. Le Déaut, le groupe communiste votera l'exception d'irrecevabilité.

M. René Couanau. L'union de l'opposition !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Péricard, président de la commission. En examinant cette proposition de loi, la commission n'a rien décelé qui y fût irrecevable. Cela ne nous a pas empêchés, M. le rapporteur et moi-même, d'écouter avec beaucoup d'attention, la tentative de démonstration de M. Le Déaut. Et, à l'issue de cette audition, rien ne nous paraît irrecevable, sauf l'exception soulevée par M. Le Déaut !

La commission se réjouit qu'une proposition de loi ait été inscrite à l'ordre du jour, permettant à l'Assemblée de débattre un projet important. Évidemment, le ministre était informé de notre désir d'examiner cette proposition de loi et je n'ai pas été surpris d'apprendre qu'il avait procédé aux consultations qui s'imposaient et auxquelles il aurait procédé s'il avait déposé un projet de loi.

Enfin, l'argumentation de M. Le Déaut porte sur un texte qui n'est pas celui que nous débattons.

M. Jean-Yves Le Déaut. On verra !

M. Michel Péricard, président de la commission. Il a fait état de dangers imaginaires. Il a tenu des propos excessifs, qui ont été relevés, sur les professeurs d'université et auxquels nous ne pouvons pas nous associer.

M. Jean-Yves Le Déaut. J'en suis un !

M. Michel Péricard, président de la commission. La commission estime au contraire que ce texte est l'un des moyens, sans doute pas le seul, monsieur le ministre, d'éviter qu'il n'y ait des universités de « deuxième division », selon l'expression de M. Le Déaut. C'est pour essayer de les placer toutes sur le même rang et de leur donner les mêmes possibilités d'innover que cette proposition de loi, dont il ne faut pas non plus exagérer la portée, est aujourd'hui proposée.

La commission, mes chers collègues, vous demande donc de rejeter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur Le Déaut, le faux procès continue ! Vous affirmez que ce n'est pas avec cette proposition de loi que l'on va pouvoir lutter contre l'échec en premier cycle parce qu'elle serait surtout destinée à modifier les structures de l'université.

M. Jean-Yves Le Déaut. Oui !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Vous ne l'avez pas lue. C'est la loi de 1992 qui modifiait les structures. En revanche, cette proposition de loi permet la création - c'est ce que nous souhaitons - de formules nouvelles d'enseignement. Tel est le débat essentiel.

Quant aux facultés, je vous répète qu'aucune faculté ne pourra décider, contre l'avis du conseil d'administration de l'université, de mener une politique que ce conseil ne souhaiterait pas.

Enfin, M. Carpentier a parlé de débat « en catimini ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Le Parlement est en session ordinaire, en fin de session peut-être, mais encore en session ordinaire. N'aurait-il pas le droit de discuter des questions universitaires à son initiative...

Mme Janine Jambu. Il n'y a pas eu de concertation avec les intéressés !

M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... ou bien ne pourrait-il le faire qu'à des dates particulières ?

Il n'y a pas d'endroit plus transparent que le Parlement pour les débats !

L'Assemblée qui vient d'être élue et qui bénéficie de la légitimité populaire a déposé une proposition de loi. Ce n'est pas un débat « en catimini ». La procédure est tout à fait normale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Malvy et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le *Journal*.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	90
Contre	482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 311 de M. Jacques Barrot et plusieurs de ses collègues relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (rapport n° 371 de M. Jean-Pierre Foucher, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 24 juin 1993

SCRUTIN (N° 80)

*sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à réformer
le droit de la nationalité (deuxième lecture)*

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	482
Contre	89

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes R.P.R. (256) :

Pour : 256.

Non-votants : 2. - MM. Eric Raoult (Président de séance) et Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupes U.D.F. (215) :

Pour : 215.

Groupes socialistes (57) :

Contre : 57.

Groupes communistes (23) :

Contre : 23.

Groupes République et Liberté (23) :

Pour : 10.

Contre : 9. - MM. Gilbert Boumer, Bernard Charles, Régis Fauchon, Alfred Muller, Gérard Saumade, Jean-Pierre Solsona, Bernard Tapie, Aloyse Warbeuver et Emile Zaccarelli.

Absention volontaire : 1. - M. André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - MM. Jean-Louis Barles, Mme Christiane Tambra-Delamont et Paul Vergès.

Non-inscrits (1) :

Pour : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abric
Bernard Avoyer
Mme Thérèse Alléau
Léon Alani
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Aussani
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnault
Jean-Claude Augé
Philippe Auburger

Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Audair
Gautier Audinet
Mme Martine Aurillac
Pierre Bacholat
Mme Roselyne Bacholat
Jean-Claude Bala
Patrick Bailhony
Claude Barthe
Gilbert Barbier
Jean Barbet
Didier Barthe

François Barles
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Barson
Hubert Barrot
Jean-Pierre Barthelet
Dominique Barthelet
Jacques Barrot
Charles Barrot
Jean-Louis Barrot
René Barrot
Pierre Barrot
Jean Barrot
Didier Barrot
Christian Barrot

Jean-Louis Bernard
André Berthel
Jean-Claude Berthel
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besnoz
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Bibac
Michel Blondeau
Roland Bion
Gérard Boche
Jean de Boinville
Mme Marie-Thérèse Boleau
Philippe Boleau
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine Bonnet
François Bonnet
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bourgeois
Alphonse Bourgeois
Bruno Bourg-Broc
Jean Bourquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyer
Jean-Guy Branger
Lucien Brunet
Philippe Briand
Jean Bruneau
Jacques Brist
Louis de Broglie
Jacques Brocard
Dominique Brossier
Christian Cabal
Jean-Yves Calvet
François Calvet
Jean-François Calvet
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carrière
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Carraud
Gérard Castagnière
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazet
Richard Cazeneuve
Arnaud Cazin
François Châtel
Charles Châtel
Cécile Châtel
Jacques Châtel
Jean-Claude Châtel
René Châtel
Jean-Yves Châtel
Edouard Chammegeon

Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Charrière
Philippe Chaudet
Georges Chevannes
Ernest Chénier
Gérard Cheryon
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chury
Mme Colette Codacci-Pisanelli
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François Cornu
René Courant
Mme Anne-Marie Courant
Raymond Courant
Bernard Courant
Charles de Courson
Alain Courson
Bertrand Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvreur
Charles Cova
Jean-Yves Cozart
Henri Cozart
Jacques Cypris
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darras
Olivier Darnaud
Marc-Philippe Desbrosses
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decroix
Lucien Deganchy
Arthur Delalande
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnoia
Pierre Delmar
Jean-Jacques Deines
Jean-Jacques Deleux
Jean-Marie Demange
Claude Demanoux
Christian Demay
Jean-François Deslauriers
Xavier Deslan
Yves Deslan
Léonce Duprez
Jean Durand
Jean-Jacques Durand
Alain Dupont
Patrick Durand
Emmanuel Durand
Claude Duhaut

Serge Didier
Jean Diebold
Willy Dimaggio
Eric Dollé
Laurent Domestici
Maurice Doucet
André Drouot
Guy Druot
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufon
Xavier Dupont
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emeline
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falahe
Hubert Falco
Michel Faugot
André Faugot
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Alain Ferry
Charles Fèvre
Gaston Fiane
Nicolas Fortinier
Jean-Pierre Fouche
Jean-Michel Fourgou
Gaston Franco
Marc Frayssé
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Gantier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Hervé Gayraud
Jean Gony
Germain Goussier
Aloyse Geoffroy
Alain Gout
Jean-Marie Gravaux
Charles Guehenne
Michel Gylud
Claude Girard
Valéry Girard
Giacinto Giamberini
Jean-Louis Giamberini
Claude Giamberini
Michel Giamberini
Jacques Giamberini

François-Michel Gossot
 Georges Gorse
 Jean Gougy
 Philippe Goujon
 Christian Gourmelet
 Mme Marie-Fanny Gournay
 Jean Gravier
 Jean Griset
 Gérard Grigson
 Hubert Grimaud
 Alain Gristteray
 François Grodidier
 Louis Guédon
 Ambroise Guélic
 Olivier Guichard
 Lucien Guichen
 Mme Evelyne Guillemin
 François Guillaume
 Jean-Jacques Guillet
 Michel Habig
 Jean-Yves Haby
 Gérard Hamel
 Michel Hansson
 François d'Harcourt
 Joël Hart
 Pierre Hellier
 Pierre Hérisson
 Pierre Hérisson
 Patrick Hoguet
 Mme Françoise Hostaller
 Philippe Houillon
 Pierre-Rémy Housain
 Mme Elisabeth Hubert
 Robert Huguenard
 Michel Humait
 Jean-Jacques Huest
 Amédée Imbert
 Michel Inchausti
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Yvon Jacob
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Gérard Jeffray
 Jean-Jacques Jégo
 Antoine Joly
 Didier Julia
 Jean Juvénat
 Gabriel Karperet
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Joseph Kima
 Patrick Labonne
 Marc Laffleur
 Jacques Lafleur
 Pierre Laguilhon
 Henri Lalanne
 Jean-Claude Lemaire
 Raymond Lemaître
 Edouard Landrain
 Pierre Lang
 Philippe Langenieux-Villard
 Harry Lapp
 Gérard Larrat
 Louis Lauge
 Thierry Lazaro
 Bernard Leclerc
 Pierre Lefebvre
 Marc Le Far
 Philippe Lagras
 Pierre Lellouche
 Jean-Claude Lemoine
 Jacques Le Nay
 Jean-Claude Lenoir
 Gérard Léonard
 Jean-Louis Leonard
 Serge Lepetit
 Arnaud Lepoq
 Pierre Lepoq
 Bernard Leroy
 Roger Lestas
 André Lesueur
 Edouard Leveau
 Alain Levyer
 Maurice Ligot

Jacques Limouzy
 Jean de Liphowski
 François Loos
 Arsène Lux
 Alain Madalle
 Claude Malhuret
 Jean-François Mancel
 Daniel Mandou
 Raymond Marcellin
 Yves Marchand
 Claude-Gérard Marcos
 Thierry Marissal
 Hervé Mariton
 Alain Marleix
 Alain Marsaud
 Jean Marsaud
 Christian Martin
 Philippe Martin
 Mme Henriette Martinez
 Patrice Martia-Lalande
 Jacques Mandou-Arnas
 Jean-Louis Masson
 Philippe Mathot
 Jean-François Mattel
 Pierre Mazaud
 Michel Mercier
 Pierre Merli
 Denis Merville
 Georges Mesmin
 Gilbert Meyer
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Mionne
 Mme Odile Moiris
 Aymeri de Montesquieu
 Mme Louise Moreau
 Jean-Marie Morisset
 Georges Mothron
 Alain Moyne-Bressand
 Bernard Murat
 Renaud Muselier
 Jacques Myard
 Maurice Nèsou-Pwatabo
 Jean-Marc Neme
 Mme Catherine Nicolas
 Yves Nicollin
 Michel Noir
 Hervé Novelli
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Arthur Paecht
 Dominique Pallé
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Paillard
 Mme Monique Papon
 Pierre Pascalon
 Pierre Pasquier
 Michel Pélchat
 Jacques Pélissard
 Daniel Pennec
 Jean-Jacques de Peretti
 Michel Péricard
 Pierre-André Périssol
 Francisque Perrut
 Pierre Petit
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phlibert
 Mme Yann Plat
 Daniel Picotia
 Jean-Pierre Pierre-Moche
 André-Maurice Piboné
 Xavier Pizat
 Etienne Plate
 Serge Poinson
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Jean-Pierre Post
 Marcel Porcher
 Robert Poupade
 Daniel Poulon
 Alain Poyart

Jean-Luc Prél
 Claude Pringalle
 Jean Proriot
 Pierre Quillet
 Jean-Bernard Raimond
 Jean-Luc Reitzer
 Charles Revet
 Marc Reyssan
 Georges Richard
 Henri de Richemont
 Jean Rigaud
 Mme Simone Rignault
 Pierre Rimaldi
 Yves Ripat
 Jean Roetta
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rochebelle
 Mme Marie-Josée Roig
 Marcel Roques
 Serge Roques
 Jean Roncelet
 André Rossi
 José Rossi
 Mme Monique Rousseau
 François Roussel
 Yves Roussel-Rouard
 Max Roustan
 Jean-Marie Roux
 Xavier de Roux
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Salet-Ellier
 Frédéric de Saint-Sernin
 Rudy Salles
 André Santini
 Joël Sarlet
 Bernard Saugy
 François Sauvadet
 Mme Suzanne Saualgo
 Jean-Marie Schliet
 Bernard Schreiner
 Jean Seiflinger
 Bernard Serrou
 Daniel Souloge
 Alain Soguenot
 Frantz Talttinger
 Guy Teulier
 Paul-Louis Tessillon
 Michel Terrot
 Jean-Claude Thomas
 Jean-Pierre Thomas
 Franck Thomas-Richard
 Jean Tiberi
 Alfred Trassy-Pailloles
 Gérard Trémège
 André Trigano
 Georges Trou
 Anicet Turisy
 Jean Ueberbaching
 Jean Urbanik
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Yves Van Haecche
 Christian Vannote
 François Vannson
 Philippe Vasseur
 Jacques Vernier
 Yves Verwaerdt
 Mme Françoise de Veyrinas
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoulid
 Claude Vinac
 Robert-André Vivien
 Gérard Volain
 Michel Volain
 Michel Vullbert
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wilkner
 Adrien Zeller

Ont voté contre

MM.

Gilbert Annette
 François Assani
 Henri d'Artillo
 Rémy Auclède
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Pierre Balligand
 Claude Bartelone
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Gilbert Bonnet
 Jean-Claude Beauchaud
 Michel Berson
 Gilbert Biesty
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Augustin Bonrepaux
 Jean-Michel Boucheron
 Didier Boulaud
 Jean-Pierre Braine
 Patrick Brasseur
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier
 Laurent Cathala
 Bernard Charles
 Jean-Pierre Chevènement
 Daniel Colliard
 Camille Danières
 Mme Martine David

Bernard Davoine
 Jean-Pierre Defontaine
 Bernard Derouier
 Michel Dentet
 Julien Dray
 Pierre Ducoat
 Dominique Duplet
 Jean-Paul Durieux
 Henri Emmanuelli
 Laurent Fabius
 Régis Fabbok
 Jacques Floch
 Pierre Garraud
 Kamilo Gota
 Jean-Claude Gaymet
 André Génin
 Jean Glavany
 Michel Grandpierre
 Maxime Gremetz
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Jean-Louis Idart
 Mme Muguette Jacquaint
 Frédéric Jalon
 Mme Janine Jambu
 Serge Jannin
 Charles Jannin
 Jean-Pierre Kuchelidze
 André Laharrie

Jack Lang
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Claude Léfort
 Louis Le Pen
 Alain Le Vern
 Martin Malvy
 Georges Marchais
 Marius Mame
 Didier Mathus
 Jacques Mellick
 Paul Mercieca
 Louis Mexandron
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignard
 Ernest Montoussamy
 Alfred Müller
 Mme Véronique Neterz
 Louis Pierra
 Paul Quélin
 Alain Rodot
 Mme Ségolène Royal
 Georges Sarre
 Gérard Sarradon
 Roger-Gérard Schwartzberg
 Henri Sicre
 Jean-Pierre Solman
 Bernard Tapie
 Jean Tardieu
 Aloyse Werbeuver
 Emile Zaccarelli

S'est abstenu volontairement

M. André Thien Ah Koon.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale, et M. Eric Raoult, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Jean-Louis Borloo, Mme Christiane Taubira-Delannoy et M. Paul Vergès.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Alain Ferry a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 61)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Martin Malvy à la proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Nombre de votants 572
 Nombre de suffrages exprimés 572
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 90
 Contre 482

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes R.P.R. (256) :

Contre : 257.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupes U.D.F. (215) :

Contre : 214.

Non-votant : 1. - M. Xavier Pinat.

Groupe socialiste (57) :*Pour* : 55.*Non-votants* : 2. - Mme Martine David et M. Didier Migaud.**Groupe communiste (23) :***Pour* : 23.**Groupe République et Liberté (23) :***Pour* : 12.*Contre* : 10. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Edouard Chammougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbaniak.*Non-votant* : 1. - M. Jean-Louis Borloo.**Non-inscrits (1) :***Contre* : 1. - M. Michel Noir.**Ont voté pour****MM.**

Gilbert Annetie
François Asonal
Henri d'Attilio
Rémy Auchard
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Barthelemy
Christian Battaille
Jean-Claude Beteux
Gilbert Benquet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berrea
Gilbert Bizay
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bourgeois
Jean-Michel
Boucheron
Didier Bouland
Jean-Pierre Braine
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brand
Jacques Brumhes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevrement
Daniel Colliard
Camille Darricau
Bernard Devoise

Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derossier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanelli
Laurent Fabius
Régis Fanchot
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garnaud
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Génin
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermaier
Jean-Louis Hilar
Mme Muguette
Jacquelin
Frédéric Jaiton
Mme Janine Jambu
Serge Jacquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kucheida
Jack Labarrière
André Lang

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Martin Malry
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Ernest Moutoussamy
Alfred Muller
Mme Véronique
Neiertz
Louis Pierra
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saunade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sière
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardieu
Mme Christiane
Taahira-Delazoo
Paul Vergès
Aloÿse Warbouvier
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre**MM.**

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrisoux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aliné
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anceloz
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Aron
Henri-Jean Arrault
Jean-Claude Auphe
Philippe Aubergier
Emanuel Achert
François d'Arbert
Raymond-Max Aubert
Jean Anclair
Gautier Andinet
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelot
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Claude Bala
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardot

Didier Bariani
François Berois
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Beau
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bélier
Jean Bigault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Borthol
Jean-Gilles
Barthelemy
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bétolle
Jérôme Bigeon
Jean-Claude Biron
Claude Birnau
Jacques Blanc
Michel Blondin

Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Bolbec
Mme Marie-Thérèse
Bolbec
Philippe
Bonnacarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine
Bouvoisin
Franck Borotra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgnier
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Michel Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Lucien Brunet
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Brit
Louis de Broissin
Jacques Brocard
Dominique Buisseron

Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carlo
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Casagagna
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallie
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazeaux
Arnaud Cazin
d'Honnin
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Jacques
Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamaud
Edouard Chammougon
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartole
Philippe Chavalet
Georges Chavaues
Ernest Chénier
Gérard Cherpiex
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy
Mme Colette
Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Coraillet
Gérard Coras
François
Cornut-Gentille
René Coussau
Mme Anne-Marie
Coudere
Raymond Couderc
Bernard Couton
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelahe
Charles Cora
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Jacques Cypris
Christian Daniel
Alain Danilet
Olivier Darrason
Olivier Darnault
Marc-Philippe
Dauvergne
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagay
Lucien Degauchy
Arthur Delaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnoia
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demonceaux
Christian Demynck
Jean-François Deniau
Xavier Desloux
Yves Desloux
Léonce Duprez
Jean Donnatis
Jean-Jacques Doucamp
Alain Devaquet
Patrick Devodjian
Emmanuel Devos

Claude Dhinnin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolige
Laurent Dominati
Maurice Doussot
André Droitcourt
Guy Drat
Jean-Michel
Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dupoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estroff
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Fanget
André Fanton
Jacques-Michel Faure
Pierre Farre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Frysser
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaule
Hervé Gaymard
Jean Geay
Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Gevaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Goudeff
Claude Goussier
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnet
Georges Gorse
Jean Gouzy
Philippe Goujon
Christian Goussier
Mme Marie-Fanny
Gouray
Jean Gravier
Jean Grestet
Gérard Grignon
Hubert Grismont
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guidon
Ambroise Guélic
Olivier Gutcher
Lucien Gutchen
Mme Evelyne Guilhem
François Guilleme
Jean-Jacques Guillet
Michel Habib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel

Michel Hannon
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériaud
Pierre Hériaud
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houtin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Huraud
Jean-Jacques Hyst
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffrey
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julla
Jean Juvenot
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Kilfa
Patrick Labonne
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamoignon
Edouard Landrale
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Locca
Pierre Lefebvre
Marc Le Fer
Philippe Legras
Pierre Lelouch
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
François Looz
Arsène Lax
Alain Madalle
Claude Malharet
Jean-François Mancel
Daniel Mandou
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Maritas
Alain Marleix
Alain Marsaud
Jean Maraudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Mandou-Arn
Jean-Louis Masson

Philippe Mathot
Jean-François Mattel
Pierre Mazeaud
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mennin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaut
Jean-Claude Mignon
Charles Millou
Charles Mionec
Mme Odile Moirin
Aymeri
de Montesquieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyné-Bressand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Neume
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolla
Michel Noir
Harvé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paschet
Dominique Pallié

Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pantraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascalou
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Jacques Pélassard
Daniel Penec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Périgard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Daniel Pletat
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pihouët
Etienne Pinte
Serge Poignant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Prél
Claude Pringalle
Jean Proriel
Pierre Quillet

Jean-Bernard Raimond
Eric Raoult
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Ripat
Jean Route
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
Jean-Pierre Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rosset
André Rouvi
José Rouvi
Mme Monique
Roumeau
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Ruffenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles

André Santini
Joël Sarkot
Bernard Saugey
François Sauvadet
Mme Suzanne
Sauvaigo
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seitzinger
Bernard Serrou
Daniel Soulage
Alain Suguenot
Frantz Tahltinger
Guy Teissier
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
André Thies Ah Koon
Jean-Claude Thomas

Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Tramy-Paillegues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Toulacy
Jean Ueberiching
Jean Urbanik
Léon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christien Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur

Jacques Vernier
Yves Verzerde
Mme Françoise
de Veyrias
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vinac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Valbert
Roland Vuilleme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Ségula, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Jean-Louis Borloo, Mme Martine David, MM. Didier Migaud et Xavier Pletat.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Martine David et M. Didier Migaud ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Xavier Pletat a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

MM. Gilbert Baumet et Gérard Saumade ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

